

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CIRCULATION ROUTIERE

Autorisations de longue durée (Arrêtés préfectoraux des 9 et 18 janvier 2001)	176
Réglementation de la circulation sur la R.N. 117 et la RD 933 - territoire de la commune de Baigts de Béarn (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2001)	176
Réglementation de la circulation sur la route nationale n° 117 - territoire de la commune d'Argagnon (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2001)	176
Réglementation de la circulation sur la R.N. 117 - territoire de la commune d'Idron (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2001)	176
Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 - territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2001)	176

CHASSE

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'Association communale de chasse agréée de Laruns secteur de Bouerzy (Arrêté préfectoral du 11 janvier 2001)	177
Clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs et du gibier d'eau pour la campagne 2000 - 2001 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2001)	177
Dérogation à la fermeture de la chasse de l'oie cendrée, des grives et du pigeon ramie pour la campagne 2000-2001 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2001)	178

JUSTICE

Procédures d'urgence (Décision du 30 novembre 2000)	179
---	-----

URBANISME

Abrogation des zones d'aménagement différé dites « Z.A.D. Baylette » et « Z.A.D. Pey » sur le territoire de la commune de Pontacq (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2001)	179
Zone de préemption d'Etchebiague-Erromardie, commune de Saint-Jean-de-Luz - prorogation du délai d'expropriation (Arrêté préfectoral du 2 février 2001)	180
Extension de la technopole Helioparc Pau Pyrénées, commune de Pau (Arrêté préfectoral du 1er février 2001)	180

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif au site internet www.caf.fr (Décision du 5 septembre 2000)	181
---	-----

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Syndicat d'études pour l'élaboration du schéma directeur « Sud Pays Basque » (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2001)	182
Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin-Est (Arrêté préfectoral du 25 janvier 2001)	182
Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée de la Nive (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2001)	182
Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule (Arrêté préfectoral du 2 février 2001)	182

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers (Arrêté préfectoral du 28 décembre 2000)	182
--	-----

ELECTIONS

Tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales et les élections cantonales des 11 et 18 mars 2001 (Arrêté préfectoral du 25 janvier 2001)	182
--	-----

PHARMACIE

Autorisation de pharmacie intérieure - licence n°460 (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2000)	183
---	-----

TRAVAIL

Habilitation des organismes autorisés à intervenir au titre des chéquiers conseil (Arrêté préfectoral du 9 janvier 2001)	183
--	-----

PRIX ET TARIFS

Prix des repas servis aux élèves des écoles maternelles et primaires de l'enseignement public (Arrêté préfectoral du 29 décembre 2000)	184
--	-----

TAXI

Constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2me partie) - Session : 20 et 21 mars 2001 (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2001)	184
---	-----

COMMERCE ET ARTISANAT

Licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2001)	185
--	-----

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission départementale des objets mobiliers (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2001)	185
Renouvellement des membres du Conseil Départemental d'Hygiène (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2001)	186

PROTECTION CIVILE

Cessation de fonction du conseiller technique départemental pour l'application de la convention spéléo-secours (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2001)	188
Nomination du conseiller technique départemental et de ses adjoints pour l'application de la convention spéléo-secours (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2001)	188

.../...

Sommaire

Pages

POLICE GENERALE

Implantation d'une chambre funéraire à Arzacq-Arraziguat (Arrêtés préfectoraux des 22 et 26 janvier 2001)	189
Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 17 janvier 2001)	189

AGRICULTURE

Règlement d'exécution de l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier du canton de Navarrenx (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2001)	189
Règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier d'Arthez-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2001)	190

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Béarn (Arrêté préfectoral du 12 janvier 2001)	190
Tarifification provisoire à l'Institut de Rééducation « les Events » à Rivehaute (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2001)	191
Tarifification provisoire à l'Institut Médico Educatif « le Nid Basque » à Anglet (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2001)	191
Tarifification provisoire au centre médico-psycho-pédagogique de Pau (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2001)	192

POLICE DES COURS D'EAU DOMANIAUX

Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Dognen (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2001)	192
Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un passage buse commune de Labastide Cezeracq (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2001)	194

ASSOCIATIONS

Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'Artigueloutan (Arrêté préfectoral du 24 janvier 2001)	195
Dissolution de l'union de l'association foncière de remembrement de Mirepeix, Lagos, Bénéjacq et Bordères (Arrêté préfectoral du 9 janvier 2001)	195
Dissolution de l'association d'aménagement forestier du quartier de Lapoudge à Arget (Arrêté préfectoral du 11 janvier 2001)	195
Dissolution de l'association syndicale de Barzun (Arrêté préfectoral du 11 janvier 2001)	195
Dissolution de l'association syndicale autorisée d'aménagement agricole de la vallée du Luz à Arros-Nay (Arrêté préfectoral du 11 janvier 2001)	195
Ouverture de l'enquête relative à la constitution d'une Association Foncière Pastorale autorisée dite « d'Heleta » sur la commune d'Helette et convoquant les intéressés en Assemblée Générale (Arrêté préfectoral du 12 janvier 2001)	195
Agrément de l'association «O2I» entreprise de travail temporaire d'insertion en Béarn et Pays Basque à Orthez (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2000)	197
Agrément de l'association «Xenda» à Mauléon (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2000)	197
Agrément de l'union locale C.G.T. de Pau et banlieue à Pau (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2000)	198
Modificatif de la zone d'activité de l'association de services aux personnes - Agrément qualité Lo Calei à Orthez (Arrêté préfectoral du 22 janvier 2001)	198

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

BUDGET

Instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et à leurs établissements publics administratifs. (Circulaire préfectorale du 19 janvier 2001)	199
Seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1% (Circulaire préfectorale du 26 janvier 2001)	203

CIRCULATION ROUTIERE

Utilisation des «motos-neige». (Circulaire préfectorale du 2 février 2001)	203
--	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

ASSOCIATIONS

Lotissement «Domaine des Prés» – avis de constitution	208
Association syndicale libre du lotissement du domaine de Saint-Joseph – 64500 Saint-Jean-de-Luz	208
Association des propriétaires de l'allée des tulipes bis, allée des tulipes bis – 64600 Anglet	209
Association syndicale libre du lotissement « Le domaine des charmes » à Morlaas (64160)	209
Association foncière urbaine Tour de Sault	209

CONCOURS

Concours d'adjoints administratifs	209
--	-----

COMMISSION

Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales	210
Commission départementale d'équipement commercial	210

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

PECHE

(Arrêté rendant obligatoires les délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant respectivement le montant et le nombre de licences de pêche de l'anchois à la senne tournante dans les eaux de la direction interdépartementale des Affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes pour l'année 2001) (Arrêté préfet de région du 25 janvier 2001)

ENSEIGNEMENT

Désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement – lycée Cantau d'Anglet (Arrêté préfet de région du 27 décembre 2000) 211

FORMATION PROFESSIONNELLE

Modification des formations dispensées au centre de rééducation régionale de Clairvive (Arrêté préfet de région du 22 décembre 2000) 211

Agrément de programmes d'actions, d'études, de recherches et d'expérimentation au titre de l'article 1.951-1-4° code du travail (Arrêté préfet de région du 22 janvier 2001) 213

COMITES ET COMMISSIONS

Nomination des membres du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale section sociale (Arrêté préfet de région du 16 janvier 2001) 214

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2000 (Arrêté régional du 14 décembre 2000) 214

Dotation globale de financement et tarifs de prestation du Centre Médical Toki Eder à Cambo pour l'exercice 2001) (Arrêté régional du 22 janvier 2001) 215

Dotation globale de financement et le tarif de prestation des Maisons d'Enfants à Caractère Sanitaire gérées par l'Association des PEP pour l'exercice 2001) (Arrêté régional du 22 janvier 2001) 216

Dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2001) (Arrêté régional du 22 janvier 2001) 217

Dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2001) (Arrêté régional du 22 janvier 2001) 217

Dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2001) (Arrêté régional du 22 janvier 2001) 218

Dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier de Pau pour l'exercice 2001) (Arrêté régional du 22 janvier 2001) 219

Dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Les Embruns à Bidart pour l'exercice 2001) (Arrêté régional du 22 janvier 2001) 220

Dotation globale de financement et le Forfait Soins du Centre de Long Séjour de Pontacq Nay pour l'exercice 2001) (Arrêté régional du 22 janvier 2001) 221

Dotation globale de financement et le Forfait Soins du Centre de Long Séjour de Musdehalsuénia à Cambo les Bains pour l'exercice 2001) (Arrêté régional du 22 janvier 2001) 221

Dotation globale de financement et le tarif de prestation de la maison de repos Saint Vincent à Hendaye pour l'exercice 2001) (Arrêté régional du 22 janvier 2001) 222

Dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Nid Béarnais à Jurançon pour l'exercice 2001) (Arrêté régional du 22 janvier 2001) 222

Dotation globale de financement et le tarif de prestation de la maison de repos La Nive à Ixassou pour l'exercice 2001) (Arrêté régional du 22 janvier 2001) 223

Dotation globale de financement et les tarifs de prestation du CRF Le Nid Marin à Hendaye pour l'exercice 2001) (Arrêté régional du 22 janvier 2001) 224

Dotation globale de financement et les tarifs de prestation de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2001) (Arrêté régional du 22 janvier 2001) 224

Dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre Médico-social De Coulomme à Sauveterre pour l'exercice 2001) (Arrêté régional du 22 janvier 2001) 225

Dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Mont Vert à Jurançon pour l'exercice 2001) (Arrêté régional du 22 janvier 2001) 225

Dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau pour l'exercice 2001) (Arrêté régional du 22 janvier 2001) 226

Dotation globale de financement et les tarifs de prestation de l'Hôpital Privé Saint Antoine à Tardets pour l'exercice 2001) (Arrêté régional du 22 janvier 2001) 227

MONUMENTS HISTORIQUES

Inscription de l'ancienne abbaye laïque dite La Tour à Morlanne (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques 227

Inscription de l'église Saint-Joseph à Pau (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Arrêté préfet de région du 14 décembre 2000) 228

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CIRCULATION ROUTIERE

Autorisations de longue durée

Direction départementale de l'équipement

Par autorisation du 18 janvier 2001, les transports Verdijk (Pays Bas) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 1 véhicule.

L'autorisation est accordée du 18 février 2001 au 17 février 2002 pour le transport de médicaments en camion frigorifique, sur l'itinéraire Hendaye vers département du Nord (59).

Par autorisation du 9 janvier 2001, les transports Frank's France à Billère sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 1 véhicule.

L'autorisation est accordée du 28 janvier 2001 au 27 janvier 2002 pour le transport de matériel nécessaire à l'intervention de caractère urgent pour raisons de sécurité sur puits pétroliers, sur tout le territoire français.

Réglementation de la circulation sur la R.N. 117 et la RD 933 - territoire de la commune de Baigts de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 01-RO-0006 du 5 janvier 2001, à compter du 3 janvier et jusqu'au 15 novembre 2001, sur la portion de la RN 117 située entre les PR 74.700 et 75.300, la circulation sera réglementée par alternat réglé par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

Dans la même période :

- sur la section de la RD 933 située entre les PR 13.478 et 13.700
- sur le chemin rural latéral à la voie ferrée entre le carrefour formé avec la RD 933 et la voie de secours de l'autoroute
- sur le chemin de Séré, entre le carrefour formé avec la RN 117 et la maison Gracia

la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le courant du mois d'avril 2001, uniquement durant la nuit, la circulation à hauteur de l'ouvrage sur la RN 117, pourra être interrompue quelques minutes lors de certaines manutentions à risques.

L'itinéraire de déviation empruntera les VC n° 19 et RD 415 dans les deux sens de circulation.

Dans le courant du mois de janvier, la circulation des usagers du chemin de Séré sera momentanément interrompue le temps de raccorder provisoirement cette voie sur la RN 117.

En dehors des horaires de chantier, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise MAS à Pau.

Réglementation de la circulation sur la route nationale n° 117 - territoire de la commune d'Argagnon

Par arrêté préfectoral n° 01-RO-0005 du 5 janvier 2001, à compter de la date du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée des véhicules circulant sur la route nationale n° 117, entre les PR 57,520 et 57,870, est portée à 50 km/heure..

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Réglementation de la circulation sur la R.N. 117 - territoire de la commune d'Idron

Par arrêté préfectoral n° 01-RO-0040 du 30 janvier 2001, à compter de la date de signature du présent arrêté, le mouvement de tourne à gauche pour tous les véhicules circulant dans le sens Pau - Tarbes en direction du « chemin de l'aviation » (PR 21.320) est interdit.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 - territoire de la commune de Gan

Par arrêté préfectoral n° 01-RO-0041 du 30 janvier 2001, à compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse sera limitée entre les PR 47.200 et 49.150 :

dans le sens Pau - Oloron :

- 70 km/h du PR 48.450 au PR 49.150
- dans le sens Oloron - Pau :
- 70 km/h du PR 49.150 au PR 48.750
- 50 km/h du PR 48.750 au PR 48.250
- 70 km/h du PR 48.250 au PR 47.200

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de la DDE 64.

CHASSE

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'Association communale de chasse agréée de Laruns secteur de Bouerzy

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par arrêté n° 2001-D-21 du 11 janvier 2001, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 169 Ha 19 a 50 ca situés sur le territoire de l'Association communale de chasse agréée de Laruns :

Section : BI n°s 45 à 53, 54p, 55p quartier Bitet

Article 2 : La réserve de Bouerzy est accompagnée d'une réglementation de la chasse aux chiens courants sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A de Laruns sur une superficie de 8000 Ha réparties en 5 zones telles que définies ci-après :

Chasse aux chiens courants interdite conformément au plan annexé.

- zone 1 : secteur Aule du 01 au 21 septembre
- zone 2 : secteur Gélan du 22 septembre au 15 octobre
- zone 3 : secteur Cinq monts/Arriutort du 16 octobre au 05 novembre
- zone 4 : secteur Besse du 06 au 30 novembre
- zone 5 : secteur Sesques du 01 au 21 décembre

L'arrêté et le plan annexé peuvent être consultés à la Mairie de Laruns ou à la Direction départementale de l'agriculture et de la Forêt - cellule chasse .

Clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs et du gibier d'eau pour la campagne 2000 - 2001 dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2001-D-40 du 26 janvier 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée,

Considérant le jugement du Tribunal administratif de Pau en date du 25 janvier 2001 qui a suspendu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 en tant qu'il fixe pour certaines espèces de gibier d'eau et oiseaux de passage des dates de clôture de la chasse postérieures au 31 janvier 2001,

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 susvisé est retiré.

Article 2 : La date de clôture de la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage, dont la liste est annexée au présent arrêté est fixée au 31 janvier 2001 dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} s et MM. Les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Pau, le 26 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ANNEXE A AFFICHER

*avec l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2001
relatif à la clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs
pour la campagne 2000 - 2001
dans le département des Pyrénées-Atlantiques*

Espèces migratrices chassables sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime

GIBIER D'EAU

OIES

- Oie des moissons, oie rieuse, oie cendrée

CANARDS DE SURFACE

- Canard siffleur, Canard chipeau, Canard colvert, Canard souchet, Canard pilet, Sarcelle d'hiver, Sarcelle d'été

CANARDS PLONGEURS

- Nette rousse, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Garrot à œil d'or

CANARDS MARINS

- Fuligule milouinan, Eider à duvet, Harelde de Miquelon,
- Macreuse noire, Macreuse brune

RALLIDES

- Râle d'eau
- Poule d'eau, Foulque Macroule

LIMICOLES

- Vanneau huppé, Pluvier doré, Barge à queue noire
- Huîtrier pie, Pluvier argenté, Bécasseau maubèche, Combattant varié, Bécassine sourde, Bécassine des marais, Barge rousse, Courlis corlieu, Courlis cendré, Chevalier arlequin, Chevalier gambette, Chevalier aboyeur

GIBIER DE PASSAGE**COLOMBIDES**

- Pigeon ramier (palombe) Pigeon colombin et Pigeon biset
- Tourterelle des bois et Tourterelle turque

TURDIDES

- Grives (musicienne, litorne, mauvis, draine)
- Merle noir

LIMICOLES

- Bécasse des bois

AUTRES ESPECES

- Caille des blés
- Alouette des champs

**Dérogation à la fermeture de la chasse de l'oie cendrée,
des grives et du pigeon ramie
pour la campagne 2000-2001
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2001-D-42 du 31 janvier 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la Directive 79/409/ CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9,

Vu le code de l'Environnement, partie législative article L.424-2,

Vu le code rural, partie réglementaire article R-224-6 modifié par le décret n° 2000-754 du 1^{er} août 2000 relatif aux dates de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 relatif aux dérogations aux dates de fermeture pour permettre la chasse en petite quantité de certains oiseaux migrateurs terrestres et aquatiques et notamment son article 1,

Vu les tableaux de prélèvements établis dans le cadre de l'enquête nationale effectuée par l'office national de la chasse et de la faune sauvage pour la campagne 1988-1999,

Vu la demande présentée le 30 janvier 2001 par le Président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant que les prélèvements de l'oie cendrée, des grives et du pigeon ramier autorisés par le présent arrêté vise à permettre dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention et toute autre exploitation judicieuse de l'oie cendrée, des grives et du pigeon ramier en petites quantités,

Considérant que la période de dérogation correspond à la pratique constante des prélèvements des espèces précitées dans le département des Pyrénées-Atlantiques et que le bilan des prélèvements passés tout comme l'état de conservation de ces espèces justifient une dérogation aux dates de clôture de la chasse pour ces espèces uniquement et dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel susvisé,

Considérant qu'aux termes de la circulaire ministérielle du 22 janvier 2001 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé, les formalités de délai et de consultation prévues par l'article R-224-3 du code rural ne s'appliquent pas aux dérogations prises en vertu de l'article R.224-6,

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur la proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : La chasse de l'oie cendrée, des grives et du pigeon ramier est autorisée jusqu'au 20 février 2001 inclus dans les conditions définies ci-après et dans la limite d'un prélèvement maximal de :

- une oie cendrée par jour et par installation de chasse au gibier d'eau
- 20 grives par jour et par chasseur
- 10 pigeons ramiers par jour et par chasseur

Article 2 : Tout titulaire d'un permis de chasser dûment validé pour la campagne 2000-2001 qui désire chasser dans le cadre de cette dérogation doit se faire inscrire auprès de la fédération départementale des chasseurs du département.

La liste des chasseurs inscrits sera transmise par le président de la Fédération au Préfet.

Article 3 : Le Président de la Fédération départementale des chasseurs est tenu de délivrer gratuitement à chaque chasseur inscrit des dispositifs de marquage et un carnet de prélèvement qui comporte au moins les indications suivantes :

- le nom en clair ou le numéro minéralogique du département,
- un numéro d'ordre selon une série annuelle ininterrompue propre au département,
- l'année de référence,
- les nom, prénom, adresse et références du permis de chasser du chasseur.

Article 4 : Le Président de la Fédération départementale des chasseurs devra tenir à jour un registre sur lequel il reportera le numéro et la date de délivrance des carnets ainsi que les nom, prénoms et adresse des chasseurs.

Il tiendra ce registre à la disposition du Préfet, du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et des agents chargés de la police de la chasse.

Article 5 : Chaque animal prélevé sera, préalablement à tout transport et au moment même de sa capture, muni d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du chasseur. Au moment de la capture, le chasseur remplira le carnet de prélèvement en indiquant l'espèce prélevée et la date du prélèvement.

Article 6 : Les chasseurs devront retourner leurs carnets de prélèvements, utilisés ou non, avant le 1^{er} mars au Président de la Fédération départementale des chasseurs.

Le Président de la Fédération transmettra au Préfet avant le 15 mars 2001 un bilan des prélèvements réalisés dans le cadre de cette dérogation.

Article 7. Ampliation du présent arrêté sera notifiée à MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs à Pau, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, les maires des communes du département, le Chef de la Garderie ONCFS., chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 31 janvier 2001
Le Préfet : André VIAU

JUSTICE

Procédures d'urgence

décision du 30 novembre 2000
Tribunal administratif

Le président du tribunal administratif de Pau

Vu l'ordonnance 2000-387 du 4 mai 2000 relative à la partie législative du code de la justice administrative ;

Vu le décret 2000-388 du 4 mai 2000 relatif à la partie réglementaire du code de la justice administrative ;

Vu la loi 2000-597 du 30 juin 2000 relative aux référés devant les juridictions administratives ;

Vu le décret 2000-1115 du 22 novembre 2000 pris pour l'application de la loi 2000-597 du 30 juin 2000 ;

Après avoir consulté l'Assemblée Générale des Magistrats du tribunal administratif de Pau le 21 novembre 2000 ;

DECIDE :

Article premier : M. Jean-Yves MADEC, président Vice-Président du tribunal administratif de Pau, MM. les Premiers Conseillers Gérard DORE, Bernard GODBILLON, Jean-Louis LABORDE, Eric REY-BETHBEDER, M^{me} Martine BURET-PUJOL, Conseiller, et MM. les Conseillers Jean-Noël CAUBET-HILLOUTOU et Franck ETIENVRE, reçoivent délégation pour juger, par ordonnance, les requêtes d'extrême urgence régies par les dispositions des articles L 521-2, L 554-3 et, par jugement, celles régies par l'article L 776-1 du code de la justice administrative.

Ils tiendront les audiences dans les formes et conditions prescrites par le livre V du code de la justice administrative et, pour les affaires relevant de l'article L 776-1, par celles des articles R 776-1 et suivants dudit code.

Article 2 : Les permanences des magistrats sont précisées à l'annexe I de la présente décision. Les agents du greffe de permanence assureront, sous la direction des ces magistrats, l'instruction de ces requêtes et la tenue de l'audience ainsi que la notification des décisions rendues figurant à l'annexe II de la présente décision.

Article 3 : Pour les conseillers statuant dans le cadre des dispositions de l'article L 521-2, leur ordonnance devra indiquer l'empêchement des magistrats indiqués à l'article L 511-2.

Article 4 : M. le Président Jean-Yves MADEC et MM. les Premiers Conseillers Gérard DORE, Bernard GODBILLON et Jean-Louis LABORDE reçoivent, en outre, délégation pour traiter et juger les procédures d'urgence régies par le titre V de la loi du 30 juin 2000 et du décret du 22 novembre 2000 qui ne sont pas comprises dans les dispositions du titre 1^{er} de la présente décision.

Article 5 : Les magistrats visés à l'article 4 ci-dessus et M. Jean-Noël CAUBET-HILLOUTOU reçoivent compétence pour juger des affaires relevant des dispositions des articles L 552-1 et L 552-2 du code de la justice administrative.

Article 6 : Chaque fois que le juge des référés devra tenir une audience, en dehors des cas visés à l'article 2, de la présente décision, il fera diligenter les actes d'instruction et les notifications par les agents du greffe de permanence à la date de l'audience qu'il aura fixée.

Dans tous les autres cas, il s'adressera à l'agent du greffe qui lui est affecté.

Article 7 : La présente décision sera publiée, sans ses annexes, au Recueil des Actes Administratifs des préfectures du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et de Hautes-Pyrénées.

Fait à Pau, le 30 novembre 2000
le Président du tribunal administratif de Pau
Jean-Pierre ROYANEZ

URBANISME

Abrogation des zones d'aménagement différenciées dites « Z.A.D. Baylette » et « Z.A.D. Pey » sur le territoire de la commune de Pontacq

Arrêté préfectoral n° 2001-R-33 du 26 janvier 2001
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants, R.211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, R.212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-R-257 du 19 Mai 1987 portant création de la Zone d'Aménagement Différé dite « Z.A.D. Baylette », modifié par l'arrêté préfectoral n° 90-R-169 du 7 Mars 1990, sur le territoire de la commune de Pontacq ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-R-170 du 7 Mars 1990 portant création de la Zone d'Aménagement Différé dite « Z.A.D. PEY » sur le territoire de la commune de Pontacq ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Pontacq en date du 9 Novembre 2000 instituant un Droit de Prémption

Urbain sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future au Plan d'Occupation des Sols approuvé et demandant l'abrogation de la « Z.A.D. Baylette » et de la « Z.A.D. Pey », le droit de préemption urbain ne pouvant se superposer à la zone d'aménagement différé ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier - Les Zones d'Aménagement Différé dites « Z.A.D. Baylette » et « Z.A.D. Pey » sont abrogées.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de la commune de Pontacq où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Pontacq, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Zone de préemption d'Etchebiague-Erromardie,
commune de Saint-Jean-de-Luz -
prorogation du délai d'expropriation**

Arrêté préfectoral du 2 février 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 11-5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1996 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains situés à l'intérieur de la zone de préemption d'Etchebiague-Erromardie à Saint-Jean-de-Luz ;

Vu la lettre du 17 janvier 2001 par laquelle M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai d'expropriation fixé à l'article 3 de l'arrêté précité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Est prorogé jusqu'au 19 février 2006, l'effet de la déclaration d'utilité publique prononcée par

arrêté du 19 février 1996 concernant l'acquisition des terrains situés à l'intérieur de la zone de préemption d'Etchebiague-Erromardie à Saint-Jean-De-Luz ;

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Président du Conseil Général, M^{me} le Maire de Saint-Jean-De-Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 2 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Extension de la technopole Helioparc Pau Pyrénées,
commune de Pau**

Arrêté préfectoral du 1^{er} février 2001

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2000 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation ;

Vu le plan ci-annexé ; (*)

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'extension de la technopole Helioparc Pau-Pyrénées est déclarée d'utilité publique.

Article 2 : Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

(*) le plan peut être consulté à la Préfecture - direction des collectivités locales et de l'environnement - bureau de l'urbanisme et des affaires foncières

Article 4 : M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Pau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans un journal du département.

Fait à Pau, le 1^{er} février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif au site internet www.caf.fr

Décision du 5 septembre 2000
Caisse Nationale des Allocations Familiales

Vu la Loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°78-774 du 17 Juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi précitée,

Vu les articles L.223-1 et L.583-3 du code de la sécurité sociale,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable à compter du 16 juillet 2000,

Le Conseil d'administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

DECIDE :

Article premier : Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un site www.caf.fr, géré au Centre Serveur National (situé à Valbonne) dont l'objectif est d'améliorer le fonctionnement du service public.

En plus d'un service d'informations générales et locales, le site offre des fonctionnalités interactives :

- Dialogue usager/CAF
- Consultation du dossier par l'allocataire
- Simulation de droits
- Télédéclaration : demande de prestations familiales ou d'aide au logement, signalement des changements de situation.

Article 2 : Les catégories d'informations nominatives traitées par le service sont les suivantes :

Dialogue usager / CAF

- Nom, prénom
- Mèl
- N° allocataire (facultatif)
- Adresse (facultatif)
- Téléphone (facultatif)

Accès au compte par l'allocataire

Après saisie du matricule et du code confidentiel, accès aux catégories d'informations suivantes :

- Identité de l'allocataire, du conjoint ou concubin, des enfants et personnes à charge
- Paiements, créances
- Droits valorisés
- Quotient familial,

Suivi des courriers papier adressés à la CAF par l'allocataire (date d'arrivée dans la CAF, nature du courrier, situation, date du dernier traitement)

Simulation de droits

Une simulation de droits non personnalisée est également accessible pour les usagers non allocataires.

Si l'internaute s'identifie par son matricule et son code confidentiel, les informations enregistrées dans les fichiers viennent alimenter les écrans de calcul des droits.

Télédéclaration

- Saisie en ligne des renseignements nécessaires aux demandes de prestations et d'aide au logement,
- Signalement d'un changement de situation après consultation des éléments du dossier,

Identité du demandeur et du conjoint ou concubin: Nom, Prénom, Date de naissance, Nationalité, N° de téléphone, N° allocataire (le cas échéant).

NIR

Situation familiale

Adresse

Caractéristiques du logement

Activité professionnelle du demandeur et du conjoint ou concubin

Situation des enfants ou personnes à charge

Situation économique et financière : nature et montant des ressources du demandeur et du conjoint ou concubin, domiciliation bancaire ou postale

Numéro de la demande attribué par le système

Article 3 : Les destinataires de ces informations sont les agents habilités de la CAF géographiquement compétente.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales concernée.

Les utilisateurs du site sont informés de leurs droits au moyen de mentions figurant au sein de l'application.

Article 5 : La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales utilisatrices.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Bayonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement s'exerce à la caisse d'allocations familiales de Bayonne 10 avenue du Maréchal Foch.

Le Directeur
Jack KIPFER

**ETABLISSEMENTS PUBLICS
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

**Syndicat d'études pour l'élaboration
du schéma directeur « Sud Pays Basque »**

Direction des collectivités locales et de l'environnement

« Par arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2001, est autorisée la création du Syndicat d'études pour l'élaboration du schéma directeur "Sud Pays Basque" entre les communes d'Ahetze, Ainhoa, Arbonne, Ascain, Bidart, Biriartou, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare et Urrugne ».

**Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers
et Assimilés du Bassin-Est**

« Par arrêté préfectoral du 25 janvier 2001, le Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin-Est, est créé ».

Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée de la Nive

« Par arrêté préfectoral du 31 janvier 2001, les statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée de la Nive sont modifiés ainsi qu'il suit : le bureau est composé d'un président, d'un vice-président et de sept membres ».

Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule

« Par arrêté préfectoral du 2 février 2001, la commune d'Espes-Undurein adhère au Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule ».

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2000 ont obtenu l'agrément ou le renouvellement en qualité de garde particulier :

AGREMENT

garde-chasse :

M. Alain DOMENJOLLE – société de chasse d'Ousse

RENOUVELLEMENT

garde-chasse :

M. Serge MONNIER – A.C.C.A d'Autevielle

M. Michel SEMACOY – A.C.C.A de Lahontan

M. Christian TOULOUSE – A.C.C.A de Montardon

M. Jean-Claude CAMBLONG – A.I.C.A de Buros-Maucor

M. Joël JOUANDOU - A.I.C.A de Buros-Maucor

ELECTIONS

**Tarifs maxima d'impression et d'affichage
des documents électoraux
pour les élections municipales
et les élections cantonales des 11 et 18 mars 2001**

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2001
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment ses articles L 216, L 242 et L 243,

Vu les décrets n° 2000-973 et 2000-975 du 5 octobre 2000 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement des conseillers municipaux et de la série sortante des conseillers généraux,

Vu l'avis de la commission en date du 24 janvier 2001, instituée par arrêté préfectoral du 11 janvier 2001,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Pour les élections municipales et cantonales des 11 et 18 mars 2001, les tarifs maxima, hors taxes, d'impression des documents électoraux s'établissant comme suit :

bulletins de vote -

- <u>format 148 x 210 mm (municipales)</u>	
le premier mille	821.00 F
le mille supplémentaire	90.00 F
- <u>format 210 x 297 mm (municipales)</u>	
le premier mille	1 265.00 F
le mille supplémentaire	113.70 F
- <u>format 74 x 105 mm (cantonales)</u>	
le premier mille	393.00 F
le mille supplémentaire	74.60 F

circulaires -

- format 210 x 297 mm impression recto
le premier mille 1 265.00 F
le mille supplémentaire 113.70 F
- format 210 x 297 mm impression recto-verso
le premier mille 1 699.00 F
le mille supplémentaire 138.20 F

affiches -

- format 297 x 420 mm
50 premières 513.40 F
l'unité en plus 0.50 F
- format 594 x 841 mm
50 premières 1 971.50 F
l'unité en plus 1.70 F

Article 2 - ...Seuls les frais d'affichage effectués par des entreprises professionnelles seront remboursés sur la base suivante :

- affiches 297 x 420 mm, l'unité : 10.85 F
- affiches 594 x 841 mm, l'unité : 8.15 F

Article 3 - .. Les frais fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté comprennent :

- la fourniture du papier ainsi que les frais de façonnage et de paquetage,
- la livraison par les imprimeurs aux endroits fixés par la commission de propagande :
 - pour les élections municipales : mairie,
 - pour les élections cantonales : mairie chef-lieu de canton.

Article 4. La prise en charge éventuelle par l'Etat des frais de propagande, aux tarifs indiqués, ci-dessus, s'entend pour des travaux correspondant aux spécifications techniques ci-après :

- documents excluant tous travaux de photogravure,
- affiches : papier frictionné couleur, 64 grammes au mètre carré, afnor II/I, sans travaux de repiquage,
- circulaires et bulletins de vote : papier blanc satiné, 56 grammes au mètre carré, afnor II/I.

Article 5 -L'impression des documents électoraux dans un département autre que les Pyrénées-Atlantiques donnera lieu à l'application du taux de remboursement le plus favorable aux candidats, dans la mesure où les tarifs arrêtés seraient différents.

Article 6 - Toute demande de remboursement sollicitée par les candidats ou listes de candidats, ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, au titre des dispositions du présent arrêté, est subordonnée à la production de tout justificatif nécessaire (factures en trois exemplaires, revêtues du visa du président de la commission de propagande ou en cas d'empêchement du secrétaire de la commission).

Article 3 -Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PHARMACIE**Autorisation de pharmacie intérieure - licence n°460**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-26 du 22 décembre 2000
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre V, titre II du code de la santé publique et notamment les articles L 595-1 et L595-7 ;

Vu la demande présentée par Madame LAFON directrice de la clinique Cantegrit, domaine de Cantegrit, chemin Jupiter à Bayonne en vue d'être autorisée à ouvrir une pharmacie à usage intérieur dans cet établissement ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central section D de l'Ordre des Pharmaciens en date du 12 décembre 2000 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine en date du 22 décembre 2000 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article premier : Madame LAFON directrice de la clinique Cantegrit, domaine de Cantegrit chemin Jupiter à Bayonne est autorisée à ouvrir une pharmacie à usage intérieur dans cet établissement .

Article 2 : Cette pharmacie est créée pour le compte de cet établissement qui sera et demeurera propriétaire. Elle ne fonctionnera que pour l'usage particulier, intérieur de l'établissement et ne pourra en aucun cas vendre des médicaments au public.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Pharmacien Inspecteur régional de Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

TRAVAIL**Habilitation des organismes autorisés à intervenir au titre des chéquiers conseil**

Arrêté préfectoral n°2001-T-5 du 9 janvier 2001
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Décret N° 94-225 du 21 Mars 1994 relatif à l'Aide aux Chômeurs Créateurs d'entreprise et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers conseil ;

Vu la Circulaire N° 94-23 du 1^{er} Juillet 1994 relative aux chéquiers conseil ;

Vu la demande présentée par les organismes concernés ;

Vu l'avis du Comité Départemental pour l'Emploi réuni en date du 12 décembre 2000,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : Les organismes dont le nom suit sont habilités pour l'année 2001 à délivrer les conseils répondant aux besoins des demandeurs sur la préparation, le démarrage, les problèmes techniques particuliers rencontrés à l'occasion de la mise en place de l'entreprise ou du suivi de l'entreprise :

- A.A.G.M. Consultant à Pau
- AQUITAINE GESTION MANAGEMENT à Pau
- Association HEMEN à Anglet
- Association MICA 64 à Pau
- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE à Bayonne
- CHAMBRE DE METIERS à Pau
- HAUT BEARN EXPANSION à Oloron
- PM CONSEILS à Biarritz
- SCOP ENTREPRISES à Bordeaux
- TECGECOOP - Pau - Orthez - Bayonne

Article 2. Messieurs le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 janvier 2001
Po/le Préfet
Po/le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi,
et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint du Travail,
agissant par délégation : B. NOIROU

PRIX ET TARIFS

Prix des repas servis aux élèves des écoles maternelles et primaires de l'enseignement public

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral du 29 décembre 2000, le prix des repas servis aux élèves des écoles maternelles et primaires de

l'enseignement public d'Uzein est fixé au titre de l'année scolaire 2000-2001 à 12,80 F.

Par arrêté préfectoral du 24 janvier 2001, le tarif de demi-pension du Lycée Professionnel Baradat à Pau est fixé à 13,10 francs par repas pour l'année scolaire 2000-2001.

TAXI

Constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2^{me} partie) - Session : 20 et 21 mars 2001

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2001
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Une session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2^{me} partie) aura lieu les 20 et 21 mars 2001.

Article 2 : Le jury d'examen chargé d'une part, de choisir les sujets des épreuves et d'autre part, de dresser la liste des candidats admis à se présenter et celle des candidats reçus est composé comme suit :

Président : M. le Préfet ou son représentant

Représentants de l'Administration :

- M. Alain GARCIA, Contrôleur de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.
- M. l'Adjudant Gilles DESCATOIRE, Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques

En cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjudant Gilles DESCATOIRE sera remplacé par l'Adjudant Raymond LARTIGUE.

Représentants des Chambres Consulaires :

- M. Christian AMIRAULT, représentant les Chambres de Commerce et d'Industrie de Pau et de Bayonne - Pays Basque

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Christian AMIRAULT sera remplacé par M. Christian ROUSSILLE.

– M. Alain BOY, représentant la Chambre des Métiers des Pyrénées-Atlantiques.

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Alain BOY sera remplacé par M^{me} Chantal CHEMINEAU

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée à MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, les membres du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Fait à Pau, le 18 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMERCE ET ARTISANAT

Licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée ;

Vu l'arrêté n° 98-334 du 1^{er} septembre 1998 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.98.0006 à la SARL REY VOYAGES - 25 avenue Foch - 64200 Biarritz, représentée par M. Frank LAFERE, co-gérant qualifié ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés faisant état du transfert du siège social de la société et de la nomination d'un nouveau co-gérant, M^{lle} Géraldine REY ;

Vu les justificatifs de l'aptitude professionnelle de M^{lle} REY ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} septembre 1998 susvisé est modifié comme suit :

« La licence d'agent de voyages n° LI. 064.98.0006 est délivrée à la SARL REY VOYAGES – 66 avenue Jean Jaurès – 64500 Ciboure, représentée par M. Frank LAFERE et M^{lle} Géraldine REY, co-gérants qualifiés ».

Les articles 2 et 3 sont inchangés.

Article 2– Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission départementale des objets mobiliers

Arrêté préfectoral du 26 janvier 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971, pris pour l'application de la loi n° 70-219 du 23 décembre 1970, modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1919 sur la protection des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1996 portant renouvellement du mandat des membres de la commission précitée ;

Vu les arrêts préfectoraux modificatifs des 28 juin 1999 et 28 janvier 2000, suite à divers changements intervenus ;

Vu la délibération du 3 avril 1998 par laquelle le Conseil général a procédé à la désignation de ses représentants au sein de ladite commission ;

Sur Proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier : La commission départementale des objets mobiliers est composée comme suit :

Membres de droit :

- le Préfet, ou à défaut, un autre membre du corps préfectoral en fonction dans le départemental, Président
- le Directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant
- le Conservateur du patrimoine, chargé de mission d'inspection des monuments historiques pour les objets mobiliers du département
- le Conservateur régional des monuments historiques, ou son représentant
- le Conservateur régional de l'inventaire général, ou son représentant

- l'Architecte des bâtiments de France et du Patrimoine, ou son représentant
- le Directeur des services d'archives du département, ou son représentant
- le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant.

Membre désignés par le Conseil général :

Titulaires :

- M. Barthélémy AGUERRE, conseiller général du canton de Saint-Palais
- M. Bertrand LOUSTALOT-FOREST, conseiller général du canton d'Oloron-Sainte-Marie Est

Suppléants :

- M. Raphaël LASSALLETTE, conseiller général du canton d'Hendaye
- M. Georges LABAZEE, conseiller général du canton de Theze

Membre désignés par le Préfet

MUSEES

Titulaire :

- M. Vincent DUCOUREAU, conservateur du Musée BONNAT à Bayonne

Suppléant :

- M. Paul MIRONEAU, conservateur du Musée national du château de Pau

BIBLIOTHEQUES

Titulaire :

- M^{me} Claire ABBADIE, conservatrice de la bibliothèque municipale de Pau

Suppléant

- M. Claude HUSSON, conservateur de la bibliothèque municipale de Bayonne

MAIRES

Titulaires :

- M^{me} Monique LANUSSE-CAZALE, maire d'Aressy
- M. Jean CASABONNE, maire d'Escou
- M. Bertrand ELISSALDE, maire d'Irissarry

Suppléants :

- M. Jean MATHEU, maire d'Igon
- M. Fernand LAVIGNE, maire d'Autevielle-Saint-Martin Bideren
- M. Jean LAPUYADE, maire de Meritein

PERSONNALITES (7)

- 1) M. Bernard LARDIT, président de "l'Académie des Vallées", titulaire
M. Louis LABORDE-BALEN, membre de "l'Académie des Vallées", suppléant
- 2) M^{me} Anne Christine BARDINET, présidente des "Amis des églises anciennes du Béarn", titulaire

M^{me} Lucienne COUET-LANNES, présidente honoraire des "Amis des églises anciennes du Béarn", suppléante

- 3) M. Pierre UGARTEMENDIA, président de la commission diocésaine d'Art Sacré, titulaire

M. André SAN ESTEBAN, membre de la commission diocésaine d'Art Sacré, suppléant

- 4) M. Dominique DUSSOL, maître de conférence en Histoire de l'Art contemporain, titulaire

M^{me} Laurence CABRERO-RAVEL, maître de conférence en Histoire de l'Art médiéval, suppléante

- 5) M. Olivier RIBETON, conservateur du Musée Basque à Bayonne, titulaire

M. Guillaume AMBROISE, conservateur du Musée des Beaux Arts à Pau, suppléant

- 6) M^{me} Françoise Claire LEGRAND, maître de conférence en Histoire de l'Art des Temps Modernes, titulaire

M^{me} Barbara CHUERRER, maître es Histoire de l'Art, suppléante

- 7) M. Jean ETCHEVERRY-AINCHART, président de l'association LAUBURU, titulaire

M. Claude LABAT, secrétaire de l'association LAUBURU, suppléant

Article 2 : Les membres de la commission départementale des objets mobiliers, autres que les membres de droit, sont nommés pour une durée de 4 ans renouvelable.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à MM. les Sous Préfets des arrondissements de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, ainsi qu'aux membres de la commission, objet du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 janvier 2001

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Renouvellement des membres
du Conseil Départemental d'Hygiène**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-22 du 15 janvier 2001
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1416-1,

Vu le décret n° 88-573 du 5 Mai 1988 relatif au Conseil Départemental d'Hygiène et notamment son article 4,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Janvier 1998 portant renouvellement du Conseil Départemental d'Hygiène, modifié par arrêtés préfectoraux des 29 avril 1998, 8 décembre 1998, 12 avril 1999, 20 janvier 2000, 4 avril 2000 et 21 septembre 2000,

Considérant que les diverses consultations prévues à l'article 2 du décret n° 88-573 du 5 mai 1988 susvisé ont été effectuées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Le Conseil Départemental d'Hygiène est présidé par le Préfet ou son représentant.

Article 2 : La composition de ce Conseil est fixée comme suit :

A) MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATRICE

1°) Chefs des Services Départementaux de l'Etat :

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,

M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ou son représentant,

M. le Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,

M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant.

2°) Elus Locaux :

Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général :

Titulaire : M. MAUMUS, Conseiller Général du canton de Lasseube,

Suppléant : M. David HABIB, Conseiller Général du canton de Lagor,

Titulaire : M. Lucien BASSE-CATHALINAT, Conseiller Général du canton de Salies De Béarn,

Suppléant : M. Julien BRUSSET, Conseiller Général du canton de Pontacq.

Maires désignés par l'Association Départementale des Maires des Pyrénées-Atlantiques :

Titulaire : M^{me} Ghislaine ESPIG, Maire de Riupeyrous – 64160,

Suppléant : M. Bernard CACHENAUT, Maire d'Iholdy – 64640,

Titulaire : M. Robert MESPLE, Maire de Burosse-Mendousse – 64330,

Suppléant : M. Jean GABAIX, Maire d'Andoins, 64420,

Titulaire : M. Georges DOMERCQ, Maire de Bellocq, 64270,

Suppléant : M. Yves DAYDE, Maire de Saint-Jammes, 64160.

3°) Représentants des Associations Agréées de Pêche, désignés par la Fédération Départementale :

Titulaire : M. Jacques MAYSONNAVE, Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture des Pyrénées-Atlantiques - 29 Rue Aristide Briand – 64000 Pau

Suppléant : M. Henri CARREZ – AAPPMA Pays de Soule – BP 14 – 64130 Mauléon

4°) Représentants de la Profession Agricole, désignés par la Chambre d'Agriculture :

Titulaire : M. Jean-François BROUSSET, 64800 Asson,

Suppléant : M. Michel DALLEMANE, 64520 Bidache,

5°) Représentants de la Profession du Bâtiment désignés par la Chambre des Métiers :

Titulaire : M. Michel LORDON – Chambre des Métiers – 11 Rue de Solférino – BP 608 -64006 Pau Cedex

Suppléant : M. Daniel PARENT, 2 Impasse des Lilas – 64000 Pau

6°) Représentants des Industriels exploitants d'installations classées désignés par les Chambres de Commerce et d'Industrie :

Titulaire : M. Pierre DURRUTY – BP 31 – 64250 Cambo les Bains

Suppléant : M. Gérard SAVIN – Chemin Langles – 64160 Buros

7°) Ingénieurs en Hygiène et Sécurité, désignés par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie :

Titulaire : M. Francis DI GIUSEPPE, Ingénieur Conseil, Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Service Prévention des Maladies Professionnelles – 80 Avenue de la Jallère – 33053 Bordeaux Cedex

Suppléant : M. Bernard MENU, Ingénieur Conseil.

8°) Représentants des Associations Agréées de Protection de la Nature et de l'Environnement :

Titulaire : M. Christian GARLOT, Villa Karukera – 608 Route de Mentaxuri – 64490 St Pierre d'Irube, proposé par Sepanso Pays Basque

Suppléant : M^{me} Marie-Laure LAMBERT-HABIB – 2 Allée des Chênes – 64150 Mourenx proposé par Sepanso Béarn

9°) Représentants des Associations de Consommateurs :

Titulaire : M. Jacques TAUPIAC, 7 Allée Saint-Jean – 64000 Pau, proposé par l'Union

Fédérale des Consommateurs « Que Choisir ».

Suppléant : M^{me} Jannie CAMPAGNOLLE, 8 Allée du Clos – 64230 Aussevielle.

proposée par l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir ».

10°) Médecin Inspecteur de Santé :

M. Hubert FAUVEAU, Médecin Inspecteur de la Santé, et en cas d'absence :

M^{me} Marie-Pierre DUFRAISSE, Médecin Inspecteur de la Santé, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – 64016 Pau

11°) Représentants de la Profession des Architectes :

Titulaire : Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes 1 Place Jean Jaurès – 33000 Bordeaux

12°) Personnalités désignées en raison de leur compétence :

Docteur LABORDE-LAGRAVE – Les Terrasses des Pyrénées – 64121 Serres Castet

Docteur ALBERNY Gérard, Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Pau, Mairie de Pau – 64000 Pau.

M. Bertrand SOURISSEAU, Coordonnateur des Hydrogéologues Agréés du Département, 30 Boulevard de l'Atlantique – 33115 Le Pyla Sur Mer

M. Jacques BONTE, Directeur du Centre Départemental d'Etudes et de Recherches sur l'Environnement – 64150 Lagor

B) – PERSONNES APPELEES A PARTICIPER AUX TRAVAUX DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE, A TITRE CONSULTATIF (Article 7 du décret n° 88-573 du 5 Mai 1988).

- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes,
- Monsieur le Directeur de l'IFREMER, Unité d'Arcachon,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.

Article 3 – Le mandat des membres du Conseil Départemental d'Hygiène a une durée de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du Conseil.

Tout membre venant à se trouver dans cette situation en informe le secrétariat du Conseil.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre dans un délai de trois mois pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat.

Article 4. Le Secrétariat du Conseil Départemental d'Hygiène est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 5. Un règlement intérieur approuvé par le Conseil pourra préciser les modalités de fonctionnement de cette instance.

Article 6. Les arrêtés préfectoraux du 22 janvier 1998, 29 avril 1998, 8 décembre 1998, 12 avril 1999, 20 janvier 2000, 4 avril 2000 et 21 septembre 2000 relatifs à la composition du Conseil Départemental d'Hygiène sont abrogés.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 janvier 2001
Le Préfet : André VIAU

PROTECTION CIVILE

Cessation de fonction du conseiller technique départemental pour l'application de la convention spéléo-secours

Arrêté préfectoral du 29 janvier 2001
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la circulaire DDSC/BPS n° 85-304 du 6 décembre 1985,

Vu la convention intitulée « Convention Spéléo-Secours » conclue le 26 janvier 1987 entre le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques et le Président de la Fédération Française de Spéléologie,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1993 nommant Monsieur Pierre-Henri Fontespis-Loste Conseiller Technique Départemental pour l'application de la Convention Spéléo-Secours dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande, en date du 16 janvier 2001, de Monsieur Pierre-Henri Fontespis-Loste de mettre fin à ses fonctions de Conseiller Technique Départemental Spéléo,

ARRETE :

Article premier : Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de Conseiller Technique Départemental Spéléo de Monsieur Pierre-Henri Fontespis-Loste.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur de Cabinet du Préfet sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 janvier 2001
Le Préfet : André VIAU

Nomination du conseiller technique départemental et de ses adjoints pour l'application de la convention spéléo-secours

Arrêté préfectoral du 29 janvier 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la circulaire DDSC/BPS n° 85-304 du 6 décembre 1985,

Vu la convention intitulée « Convention Spéléo-Secours » conclue le 15 janvier 1987 entre le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques et le Président de la Fédération Française de Spéléologie,

Vu le courrier en date du 5 janvier 2001 par lequel le Président du Spéléo-Secours Français propose la désignation du Conseiller Technique Départemental et des Conseillers Techniques Adjoints,

ARRETE :

Article premier : M. Jean-François GODART est nommé Conseiller Technique Départemental pour l'application de la Convention Spéléo-Secours dans les Pyrénées-Atlantiques. Il participera à ce titre et sous la responsabilité du Directeur des Opérations de Secours, à toutes missions pour lesquelles son concours aura été demandé.

Article 2 :

- Monsieur Gérard Cazenave
- Monsieur Pierre-Henri Fontespis-Loste
- Monsieur Michel Lauga
- Monsieur Michel Douat

Sont nommés Conseillers Techniques Adjoins.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur de Cabinet du Préfet sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 janvier 2001
Le Préfet : André VIAU

POLICE GENERALE

Implantation d'une chambre funéraire à Arzacq-Arraziguet

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

« Par arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2001, est autorisée, sur le territoire de la commune d'Arzacq-Arraziguet parcelle cadastrée Section AB n° 94 et 95, l'implantation d'une chambre funéraire qui sera construite par M. et M^{me} Jean-Louis TILLET, Place du Marcadiou à Arzacq-Arraziguet »

« Par arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2001, est autorisée, sur le territoire de la commune de Laguange-Restoue, parcelle cadastrée Section B n° 421, l'implantation d'une chambre funéraire qui sera construite par M. Jean-Simon ARTANO-GARMENDIA. »

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu, la demande, présentée par M. Christian GODON responsable d'exploitation Ile de France de la S.A. PENAUILLE POLY SECURITE sise 41, avenue Gambetta 94700 Maisons Alfort, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un établissement secondaire de cette société sis à Serres-Castet (64121), rue des Eaux Bonnes, exerçant des activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'établissement secondaire de la société PENAUILLE POLY SECURITE sis à Serres-Castet (64121) rue des Eaux Bonnes, est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

AGRICULTURE

Règlement d'exécution de l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier du canton de Navarrenx

Arrêté préfectoral n° 2001-D-5 du 5 janvier 2001
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 99.D.591 fixant le règlement d'exécution de l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier du canton de Navarrenx, modifié par les arrêtés 99.D.1504 du 27 Octobre 1999 et 2000.D.1266 du 19 Septembre 2000,

Vu la lettre du 5 Octobre 2000 du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu la lettre du 7 Novembre 2000 du Délégué Régional du C.N.A.S.E.A.,

Vu la convention relative à la gestion des crédits du Conseil Régional affectés à l'O.G.A.F. de Navarrenx, signée le 3 Décembre 1999 par le Président du Conseil Régional d'Aquitaine et le Directeur Général du C.N.A.S.E.A.,

Sur Proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier : L'article 4 du règlement d'exécution de l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier du canton de Navarrenx est modifié comme suit :

Le montant maximal des dépenses qui pourront être engagées sur le budget du CNASEA est de 929.402 Francs (579.402 Francs de crédits d'Etat et 350 000 Francs de crédits du Conseil Régional) dont 66.200 Francs pour l'animation de l'O.G.A.F. par l'A.D.A.S.E.A. et 17.500 Francs pour la gestion des crédits régionaux par le C.N.A.S.E.A.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Règlement d'exécution de l'opération groupée
d'aménagement foncier d'Arthez-de-Béarn**

Arrêté préfectoral n° 2001-D-6 du 5 janvier 2001

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté 98.D.75 du 6 Février 1998 fixant le règlement d'exécution de l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier d'Arthez-de-Béarn, modifié par les arrêtés 98.D.2150 du 16 Septembre 1998 et 2000.D.1265 du 19 Septembre 2000,

Vu la convention relative à la gestion des crédits du Conseil Régional affectés à l'O.G.A.F. d'Arthez-de-Béarn, signée le 5 Novembre 1998 par le Président du Conseil Régional d'Aquitaine et le Directeur Général du C.N.A.S.E.A.,

Vu les demandes individuelles déposées et approuvées par la commission locale,

Vu notamment le retard de réalisation des travaux de rénovation de toitures du à la surcharge des artisans concernés, suite à la tempête de Décembre 1999,

Vu la décision du comité de pilotage de l'O.G.A.F. du 14 Décembre 2000,

Sur Proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article premier : L'article 4 « Enveloppe financière » du règlement d'exécution de l'O.G.A.F. d'Arthez-de-Béarn est modifié comme suit :

Le montant maximal des dépenses qui pourront être engagées sur le budget du CNASEA est de 900.000 Francs dont 59.260 Francs pour l'animation de l'O.G.A.F. par l'A.D.A.S.E.A. et 25.000 Francs pour la gestion des crédits régionaux par le C.N.A.S.E.A.

Article 2 : L'article 5 « Durée de l'opération » est modifié comme suit :

Les aides prévues à l'article 3 pourront être accordées pour des dossiers déposés et approuvés par le comité de pilotage de l'O.G.A.F. entre :

Le 1^{er} Janvier 1998 et le 31 Décembre 2000

concernant des opérations réalisées entre :

Le 1^{er} Janvier 1998 et le 31 Décembre 2001

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION
DE SOINS OU DE CURE**

**Dotations globales de financement
du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Béarn**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-31 du 12 janvier 2001
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Le Président du conseil général ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 89.899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la Santé, de la Famille et de l'Enfance, et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 99.1140 du 29 décembre 1999 de financement de la Sécurité Sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté n° 2000 H 689 du 29 septembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

A R R E T E N T

Article premier : la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Béarn à Pau est portée à 1.043.192 F pour l'exercice 2000.

Article 2 – la répartition de cette dotation globale s'effectue comme suit :

– Assurance Maladie 80 % 834.554 F
– Département 20 % 208.638 F.

Article 3 – tout recours éventuel contre les montants ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Générale des Services Départementaux, MM. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques, et notifié à l'Association concernée.

Fait à Pau, le 12 janvier 2001

Pour le président du conseil général, Pour le Préfet et par délégation,
le vice président du conseil général : le secrétaire général :
Jean GOUGY Alain ZABULON

Tarification provisoire à l'Institut de Rééducation « les Events » à Rivehaute

Arrêté préfectoral n° 2001-H-23 du 15 janvier 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 1077 du 26 décembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Une tarification provisoire au 1^{er} janvier 2001 est fixée pour l'Institut de Rééducation « les Events » à Rivehaute :

Internat

– prix de journée 1.050,87 F
– forfait journalier en sus 70,00 F

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 15 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification provisoire à l'Institut Médico Educatif « le Nid Basque » à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2001-H-27 du 16 janvier 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de

certain établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 993 du 15 décembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Une tarification provisoire au 1^{er} janvier 2001 est fixée pour l'Institut Médico Educatif « le Nid Basque » à Anglet :

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

– forfait hebdomadaire d'intervention : 2 622,81 francs soit 399,844 •

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 16 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification provisoire au centre médico-psycho-pédagogique de Pau

Arrêté préfectoral n° 2001-H-42 du 26 janvier 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 1066 du 22 décembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Une tarification provisoire au 1^{er} janvier 2001 est fixée pour le Centre Médico-psycho-pédagogique de Pau :

– prix de séance : 526,65 F

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 26 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE DES COURS D'EAU DOMANIAUX

Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Dognen

Arrêté préfectoral n° 2001-R-18 du 15 janvier 2001
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 R 604 du 9 août 1995 ayant autorisé M. Prat Raymond à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 10 octobre 2000 par laquelle M. Prat Raymond sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 30 m³/h durant 330 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 29 décembre 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Prat Raymond, domicilié Bourg, 64190 Dognen est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 30 m³/h durant 330 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2001. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2005 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de cinquante huit francs (58 F), payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (Art. A.39 du Code du Domaine de l'Etat), augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers,

de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de

deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Dognen, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un passage buse commune de Labastide Cèzeracq

Arrêté préfectoral n° 2001-R-28 du 23 janvier 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 30 mai 2000, par laquelle M. le maire de Labastide Cèzeracq sollicite l'autorisation de réaliser un passage busé sur le Gave de Pau au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 23 juin 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

La commune de Labastide Cèzeracq domiciliée mairie de Labastide Cèzeracq, 64170 Labastide Cèzeracq est autorisée

à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial du Gave de Pau au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq par un passage busé. Voir plan de situation joint au présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages et conformément aux dispositions de l'article A 15 du Code du Domaine de l'Etat, l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est consentie à titre gratuit.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, le droit fixe de cent trente francs (130 F).

Article 4 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 5 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 8 - Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Article 9 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 10 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

ASSOCIATIONS

Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'Artigueloutan

Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral du 24 janvier 2001, l'Association Foncière de Remembrement d'Artigueloutan est dissoute.

Dissolution de l'union de l'association foncière de remembrement de Mirepeix, Lagos, Bénéjacq et Bordères

« Par arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2001 est autorisée la dissolution de l'union de l'association foncière de remembrement de Mirepeix, Lagos, Bénéjacq et Bordères ».

Dissolution de l'association d'aménagement forestier du quartier de Lapoudge à Arget

« Par arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2001 est autorisée la dissolution de l'association d'aménagement forestier du quartier de Lapoudge à Arget ».

Dissolution de l'association syndicale de Barzun

« Par arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2001 est autorisée la dissolution de l'association syndicale de Barzun ».

Dissolution de l'association syndicale autorisée d'aménagement agricole de la vallée du Luz à Arros-Nay

« Par arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2001 est autorisée la dissolution de l'association syndicale autorisée d'aménagement agricole de la vallée du Luz à Arros-Nay ».

Ouverture de l'enquête relative à la constitution d'une Association Foncière Pastorale autorisée dite « d'Heleta » sur la commune d'Helette et convoquant les intéressés en Assemblée Générale

Arrêté préfectoral n° 2001-D-23 du 12 janvier 2001
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les lois du 21 Juin 1865 et du 22 Décembre 1888 modifiée par le décret-loi du 21 Décembre 1926, relatives aux associations syndicales,

Vu la loi n° 72.12 du 3 Janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale,

Vu la loi 85.30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le décret du 18 Décembre 1927, pris en application de la loi du 21 Juin 1865 susvisée,

Vu le décret 73.26 du 4 Janvier 1973 concernant les associations foncières pastorales,

Vu le dossier de constitution d'une association foncière pastorale autorisée, dite « d'Heleta » sur la Commune d'Helette,

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : Il sera procédé à une enquête de trente et un jours du 29 Janvier 2001 au 2 Mars 2001 au soir sur la Commune d'Helette, relative à la constitution de l'Association Foncière Pastorale autorisée dite « d'Heleta ».

Les pièces de ce projet seront déposées à la Mairie de la commune concernée où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours, pendant la durée de l'enquête ; les éventuelles observations pourront être portées sur le registre d'enquête qui sera également déposé à cet effet.

M. MAURO Paul, domicilié Maison «Menketeba» - Route de Biriadou - 64122 - Urrugne - remplira les fonctions de Commissaire-Enquêteur.

Article 2 : Dès réception du présent arrêté, avis de l'ouverture de l'enquête, du dépôt des pièces à la Mairie de la commune d'Helette des affiches seront apposées tant à la porte de la Mairie qu'à un autre endroit apparent et fréquenté du public désigné par arrêté municipal.

Ces affiches reprendront un extrait de cet arrêté qui indiquera notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les lieux de dépôt des pièces et des registres destinés à recevoir les observations, la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale et précisera les conséquences de l'abstention des intéressés.

Ce même extrait sera inséré dans le Journal du département ci-après désigné : «Le Sillon».

Article 3 : Le Commissaire-Enquêteur se tiendra pendant trois jours ouvrables, les 28 Février 2001, 1^{er} et 2 Mars 2001, de 14 heures à 17 heures à la Mairie d'Helette, et y recevra les observations du public.

Ces déclarations seront consignées sur un registre spécial qui sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur.

Article 4 : Le dossier d'enquête comprendra les pièces ci-après qui seront renfermées dans un bordereau :

- . l'arrêté préfectoral ordonnant l'enquête,
- . le registre d'enquête,
- . les originaux des notifications individuelles (Cf. article 5),
- . les bulletins d'adhésion ou de refus d'adhésion reçu par le Maire à la date de l'expiration de l'enquête,
- . le certificat du Maire constatant les conditions dans lesquelles les formalités de l'enquête ont été remplies.

Le Commissaire-Enquêteur donnera sur l'affaire un avis motivé et adressera immédiatement ce dossier à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Bureau détaché de Bayonne - ainsi que toutes les autres pièces qui lui auraient été communiquées.

Article 5 : Cet article concerne spécifiquement l'information aux propriétaires intéressés par le périmètre de l'Association Foncière Pastorale.

Les propriétaires compris dans le périmètre intéressé sont convoqués en Assemblée Générale à la Mairie d'Helette, le Lundi 2 Avril 2001 à 20 heures, en vue de délibérer sur la constitution de l'Association Foncière Pastorale autorisée dite « d'Heleta » projetée.

Monsieur HEGUY Jean, demeurant à Helette, est nommé Directeur provisoire de l'Assemblée Générale constitutive.

Au plus tard, dans les cinq jours qui suivront l'ouverture de l'enquête, notification écrite du dépôt des pièces, de la date, de l'heure et du lieu de la convocation de l'Assemblée Générale des intéressés est faite à chacun des propriétaires, ou présumés tels, dont les terrains sont compris dans le périmètre intéressé par l'opération projetée.

Pour les propriétaires n'ayant pas déjà fait acte d'adhésion au projet d'Association, la notification est accompagnée d'une formule destinée à permettre aux intéressés d'adhérer ou de refuser d'adhérer, ainsi qu'un bon pour pouvoir permettant aux propriétaires de se faire représenter par leurs locataires, fermiers ou métayers.

En cas d'absence des propriétaires, la notification est directement faite aux représentants sus-indiqués.

A défaut de ces représentants, une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée au domicile connu du propriétaire.

Dans tous les cas, la réception de la notification doit être constatée par un émargement de l'intéressé ou de son représentant (visa du double de la notification en accusé de réception).

Article 6 : Les propriétaires intéressés sont prévenus :

- que s'ils n'ont pas formulé leur opposition par écrit avant la réunion de l'Assemblée Générale ou par vote lors de cette Assemblée, ils seront considérés comme ayant adhéré à l'Association.

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux mineurs et autres incapables dont l'adhésion est subordonnée au consentement de leurs représentants légaux après autorisation du Tribunal de la situation des biens.

- qu'ils ne peuvent plus procéder au boisement de leurs terres comprises dans le périmètre concerné à partir de l'ouverture de l'enquête jusqu'à décision préfectorale, pendant le délai d'un an au plus.

Article 7 : Le dossier de l'avant-projet, le projet d'acte d'association, les originaux des notifications individuelles, un exemplaire du journal où a été faite l'insertion prévue par l'article 7 du décret du 18 Décembre 1927 et toutes les pièces de l'enquête seront ensuite adressés par le Préfet à Monsieur HEGUY Jean, désigné par le présent arrêté pour présider l'Assemblée Générale des intéressés.

Article 8 : Le procès-verbal de l'Assemblée Générale constatera le nombre des intéressés et celui des présents.

- Il indiquera, en outre, avec le résultat de la délibération :
- le vote nominal de chaque intéressé,

- l'acquiescement donné en conformité de l'article 4 de la loi du 21 Juin 1865 par les tuteurs, les envoyés en possession provisoire et par tout représentant légal pour les biens des mineurs, des interdits, des absents et autres incapables, après autorisation du Tribunal de la situation des biens, donnée sur simple requête en la Chambre du Conseil, le ministère public entendu. Cette disposition est applicable aux immeubles dotaux et aux majorats,
- la date des jugements qui ont autorisé cet acquiescement et celle des décisions ou délibérations contenant l'adhésion de l'Etat, du département, de la commune et des établissements publics,
- les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, conformément aux articles 5 et 7 du décret du 18 Décembre 1927, n'ont pas formulé leur opposition par écrit, avant la réunion de l'Assemblée Générale, ou par un vote à cette Assemblée.

Au cas où les majorités prescrites n'ont pas été obtenues, le procès-verbal fait en outre connaître si ces majorités seraient réalisées en faisant entrer en compte l'adhésion de tout ou partie des incapables, dont les représentants légaux n'ont pas donné leur consentement dans les formes prescrites par l'article 4 précité de la loi du 21 Juin 1865.

Le procès-verbal sera signé par les membres présents.

Les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant l'Assemblée Générale y seront constatés et y seront annexés.

Article 9 : Après la clôture de l'Assemblée Générale, le procès-verbal sera transmis au Préfet avec toutes les pièces annexées par les soins du Président.

Article 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} le Maire d'Helette, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Agrément de l'association «O2I»
entreprise de travail temporaire d'insertion
en Béarn et Pays Basque à Orthez**

Arrêté préfectoral n° 2000-T-37 du 11 décembre 2000
Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi N° 89-18 du 13 Janvier 1989 modifiée par la loi n°96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations (article 9) ;

Vu la Loi N° 91-1405 du 31 Décembre 1991 relative à la Formation Professionnelle et à l'Emploi ;

Vu le Décret N° 89-392 du 14 Juin 1989 ;

Vu la Circulaire CDE N° 15/92 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié ainsi que les modalités d'extension aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation du matériel agricole, à certains groupements d'employeurs ;

Vu la demande présentée le 17 novembre 2000 par Monsieur André BERNOS, Président de l'Association «O2I» entreprise de travail temporaire d'insertion en Béarn et Pays Basque à Orthez et l'ensemble des pièces produites.

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'Association «O2I» Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion, 10 Place Brossers 64300 Orthez est agréée au titre des dispositions susvisées relatives à l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié.

Article 2 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 11 décembre 2000
P/le Préfet, par délégation,
le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Agrément de l'association «Xenda» à Mauléon

Arrêté préfectoral n° 2000-T-38 du 12 décembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi N° 89-18 du 13 Janvier 1989 modifiée par la loi n°96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations (article 9) ;

Vu la Loi N° 91-1405 du 31 Décembre 1991 relative à la Formation Professionnelle et à l'Emploi ;

Vu le Décret N° 89-392 du 14 Juin 1989 ;

Vu la Circulaire CDE N° 15/92 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié ainsi que les modalités d'extension aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation du matériel agricole, à certains groupements d'employeurs ;

Vu la demande présentée le 27 novembre 2000 par Madame Josette BOSCOQ, Présidente de l'Association «Xenda» à Mauléon et l'ensemble des pièces produites.

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'Association «Xenda» Coordination Gérontologique Médico-Sociale de Soule Avenue de Belzunce 64130 Mauléon est agréée au titre des dispositions susvisées relatives à l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié.

Article 2 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 décembre 2000
P/le Préfet, par délégation,
le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Agrément de l'union locale C.G.T. de Pau et banlieue à Pau

Arrêté préfectoral n° 2000-T-39 du 11 décembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi N° 89-18 du 13 Janvier 1989 modifiée par la loi n°96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations (article 9) ;

Vu la Loi N° 91-1405 du 31 Décembre 1991 relative à la Formation Professionnelle et à l'Emploi ;

Vu le Décret N° 89-392 du 14 Juin 1989 ;

Vu la Circulaire CDE N° 15/92 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié ainsi que les modalités d'extension aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation du matériel agricole, à certains groupements d'employeurs ;

Vu la demande présentée le 25 octobre 2000 par Monsieur Didier LAFOURCADE, Secrétaire Général de l'Union Locale CGT de Pau et Banlieue - Complexe de la République 64000 Pau et l'ensemble des pièces produites.

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'Union Locale C.G.T. de Pau et Banlieue située au Complexe de la République 64000 Pau est

agréée au titre des dispositions susvisées relatives à l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié.

Article 2 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 11 décembre 2000
P/le Préfet, par délégation,
le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Modificatif de la zone d'activité de l'association de services aux personnes - Agrément qualité Lo Calei à Orthez

Arrêté préfectoral n° 2001-T-3 du 22 janvier 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu l'agrément simple n° 1 AQU 345 obtenu le 17 Juin 1998

Vu la demande d'extension présentée le 9 janvier 2001 par le Président Docteur Georges ROTH de l'Association «Lo Calei» le, dont le siège social est 4, avenue Francis Jammes à Orthez et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : L'article 4 et 5 de l'arrêté 2/64/AQU/61 du 7 juillet 1998 est modifié comme suit :

l'Association Lo Calei dont le siège est situé 4, avenue Francis Jammes - 64300 Orthez est autorisée à exercer les activités suivantes :

- ménage, repassage, préparation des repas, accompagnement de la personne, assistance d'enfants âgés de moins de trois ans, de personnes âgées de plus de soixante-dix ans, de personnes handicapées ou dépendantes, qui seront effectuées à titre de :
- mandataire
- prestataire
- mise à disposition de personnel

Article 2 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 janvier 2000
P/le Préfet, par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
B. NOIROT

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

BUDGET

Instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et à leurs établissements publics administratifs.

Circulaire préfectorale du 19 janvier 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département

Mesdames et Messieurs les Présidents de Regroupements
Intercommunaux

Messieurs les Présidents des Centres Communaux d'Ac-
tion Sociale

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance ci-dessous, la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 janvier 2001 commentant les principales dispositions de l'arrêté du 24 juillet 2000 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14, et notamment :

- le traitement de la mise à disposition budgétaire et comptable de la voirie et des bâtiments d'enseignement primaire à un établissement public de coopération intercommunale,
- les modalités de reprise, d'affectation et de reprise anticipée des résultats,
- la mise à jour de la liste des grades et emplois à inscrire dans l'état du personnel,

- l'annulation par le Conseil d'Etat d'un membre de phrase de l'instruction budgétaire et comptable M14, relatif aux budgets annexes de certains Centres Communaux d'Action Sociale.

Fait à Pau, le 19 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et à leurs établissements publics administratifs

*Circulaire du ministère de l'Intérieur
n° NOR/INT/B/01/0002/C du 4 janvier 2001*

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et messieurs les préfets

Par un arrêté en date du 24 juillet 2000, certains ajustements, rendus nécessaires notamment suite à l'intervention de la loi du 12 juillet 1999 sur l'intercommunalité, ont été réalisés dans l'instruction budgétaire et comptable M. 14.

L'arrêté a été modifié sur les cinq points suivants :

- le traitement de la mise à disposition budgétaire et comptable de la voirie et des bâtiments d'enseignement primaire à un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) ;
- la précision de l'imputation comptable des versements des E.P.C.I. à fiscalité propre à leurs communes membres, prévus par l'article de 1609 noniès C du code général des impôts (C.G.I.) et la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 ;
- les nécessaires modifications des commentaires de l'instruction budgétaire et comptable M. 14 sur les modalités de reprise, d'affectation et de reprise anticipée des résultats de l'exercice budgétaire clos, en raison de l'intervention de l'article 8 de la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 ;
- la mise à jour de la liste des grades et emplois : il est apparu que certains cadres d'emplois, de la liste diffusée par l'instruction M. 14, n'étaient plus à jour de leur grade ;
- l'intégration de l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 mai 2000, Union nationale des centres communaux d'action sociale de France et d'Outre-mer (U.N.C.C.A.S.).

Le texte de l'instruction consolidée n'a pas été publié au Journal officiel, cependant ce texte, ainsi que les modèles de présentation budgétaire, est disponible en consultation et en téléchargement :

- sur Intranet : sur le site de la direction générale des collectivités locales (D.G.C.L.), dgcl.mi ;
- sur Internet (à destination des collectivités locales) : sur le site de la direction générale des collectivités locales (D.G.C.L.), dgcl.interieur.gouv.fr.

A. Mise à disposition budgétaire et comptable de la voirie

1 - La mise à disposition dans le cadre de l'intercommunalité

En application de l'article L. 5211-5 III du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le transfert des compétences emporte de plein droit, la mise à disposition, à titre gratuit de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert (article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5).

2 - Le traitement budgétaire et comptable de la mise à disposition

Si ce transfert est juridiquement automatique, il doit être budgétairement et comptablement constaté par une opération d'ordre budgétaire.

Chez la commune qui remet les biens, ceux ci sont inscrits à l'actif de la collectivité propriétaire au compte

2423 «Mises à disposition dans le cadre du transfert de compétences à un E.P.C.I.». La mise à disposition, n'est pas un transfert en pleine propriété, dans la mesure où le bien ne sort pas du patrimoine de la commune, elle n'affecte donc pas les comptes 675 et 775.

Chez l'E.P.C.I. bénéficiaire de la mise à disposition, ce transfert patrimonial est retracé au sein du compte 21, à une subdivision particulière, le compte 217 «immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition». Ce compte a lui-même été subdivisé en fonction de la nature des immobilisations.

Les travaux sur biens reçus à disposition seront enregistrés au débit du compte 2317, en opération réelle, puis réintégrés au compte 217 par opération d'ordre non budgétaire.

	E.P.C.I.		Commune	
	Débit	Crédit	Crédit	Débit
Mise à disposition du bien	217	1027	211 à 216 et 218	2423
Transfert de la dette	1027	164 ¹ ou 1687 ²	2423	16 ¹ ou 2763

3 - Le cas particulier de la voirie

Lors de l'élaboration de l'instruction budgétaire et comptable M. 14, il avait été établi que la voirie, contrairement aux autres équipements liés aux compétences transférées, ne pouvait pas faire l'objet d'une mise à disposition budgétaire et comptable. Ceci avait également été retenu en ce qui concerne les équipements affectés à l'enseignement primaire.

C'est pourquoi, les opérations réalisées sur la voirie communale, par un établissement public de coopération intercommunale dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées étaient enregistrées à un compte de tiers, le compte 457. S'agissant des travaux relatifs aux bâtiments affectés à l'enseignement primaire, ils étaient également retracés à un compte de tiers (Compte 458). Les comptes de tiers transcrivent en principe l'intervention d'une collectivité pour le compte d'une autre collectivité, ils doivent être équilibrés en dépenses et en recettes, puisque l'opération est par définition financée par le bénéficiaire.

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale, qui a créé l'article L. 5211-5 III précité, a rappelé et clarifié l'obligation de procéder à la mise à disposition des biens nécessaires aux compétences transférées, y compris en ce qui concerne la voirie et les bâtiments affectés à l'enseignement primaire. Ceci entraîne la modification des règles de transcription budgétaires et comptables, actuellement applicables aux investissements réalisés en matière de voirie et de bâtiments affectés à l'enseignement primaire, par un E.P.C.I. agissant dans l'exercice de ses compétences.

Il a donc été décidé :

- d'une part, de modifier l'instruction budgétaire et comptable M. 14, afin que les E.P.C.I. puissent constater budgétairement et comptablement la mise à disposition liée au

transfert de compétence en matière de voirie et d'enseignement primaire et d'ouvrir les subdivisions nécessaires du compte 217. Pour toutes les opérations nouvelles et tous les E.P.C.I. nouveaux, cette mise à disposition budgétaire et comptable se fera obligatoirement à partir du 1^{er} janvier 2002 et pourrait être réalisée, à titre facultatif, dès le 1^{er} janvier 2001.

- d'autre part, pour les opérations en cours, la transcription aux comptes de tiers sera maintenue jusqu'à l'achèvement de l'opération. Les équipements feront alors l'objet d'une mise à disposition initiale, de la même façon que pour une création, afin de régulariser la situation patrimoniale de l'E.P.C.I. et de ses communes membres.

B. L'imputation comptable des versements des E.P.C.I. à fiscalité propre à leurs communes membres

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale a entraîné la création en 2000 de nombreux établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre et en particulier d'E.P.C.I. à taxe professionnelle unique. Il a paru nécessaire de rappeler et de clarifier les règles budgétaires et comptables applicables aux versements des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à leurs communes membres.

Ces E.P.C.I. procèdent, en effet, à deux types de versements particuliers :

- L'attribution de compensation : elle concerne les seuls E.P.C.I. à taxe professionnelle unique. L'article 1609 nonies C IV 4^{me} alinéa du code général des impôts (C.G.I.) prévoit son versement par l'E.P.C.I. aux communes. Son montant est égal au montant de la taxe professionnelle perçue par les communes l'année précédant la création de l'E.P.C.I., minoré des charges transférées.

– Les dotations de solidarité communautaire : elle concerne les E.P.C.I. à taxe professionnelle unique ou à fiscalité additionnelle. Les modalités et conditions de versement sont prévues par les articles 11 et 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 et l'article 1609 nonies C VI du C.G.I.

L'instruction M. 14 dans sa rédaction antérieure à la loi du 12 juillet 1999 précisait, s'agissant des dotations prévues par les articles 11 et 29 de la loi de 1980, que ces reversement de fiscalité s'imputent, pour la partie versante, au compte 739 «Reversements et restitution sur impôts et taxes». La

collectivité ou l'E.P.C.I. bénéficiaire de ces reversements les comptabilise à la subdivision concernée du compte 73. En revanche, l'instruction n'apportait pas de précisions s'agissant de l'attribution de compensation.

Compte tenu de la nature juridique de reversement de fiscalité, pour celui qui les verse, comme pour celui qui en bénéficie, des subdivisions particulières du compte 73, comme présenté dans le tableau suivant, sont créées **à compter du 1^{er} janvier 2001**.

EN RECETTES	EN DÉPENSES
Création du compte :	Création des subdivisions du compte :
732 – Fiscalité reversée	7396 – Reversements de fiscalité
7321 – Attribution de compensation	73961 – Attribution de compensation
7322 – Dotation de solidarité communautaire	73962 – Dotation de solidarité communautaire
7328 – Autres reversements de fiscalité	73968 – Autres reversements de fiscalité

C. La reprise des résultats de l'exercice budgétaire clos

L'article 8 de la loi n°99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et relative à la prise en compte du recensement général de population de 1999 pour la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités locales a créé l'article L. 2311-5 du C.G.C.T. Ce texte a prévu les conditions de reprise et d'affectation des résultats de l'exercice budgétaire clos au budget communal, après l'adoption du compte administratif. Il a également autorisé et encadré l'affectation et la reprise de ces résultats par anticipation, avant l'adoption du compte administratif, pour l'établissement du budget de l'année suivante.

L'article L. 2311-5 du C.G.C.T. entraîne la modification des commentaires de l'instruction budgétaire et comptable M. 14 sur ces deux points : la reprise des résultats après le vote du compte administratif et la reprise anticipée des résultats.

1 - La reprise des résultats de l'exercice N-1

Au Volume I, Tome II, Titre 1, Chapitre 3, le Paragraphe 2.1.2.7. intitulé «La reprise des résultats de l'exercice N-1» est ainsi rédigé :

«Le budget supplémentaire a vocation à reprendre les résultats de l'exercice précédent, après le vote du compte administratif.

Le budget primitif reprend les résultats de l'exercice N-1 dans deux hypothèses :

– *lorsque le compte administratif a été voté, la reprise des résultats est obligatoire. En effet, lorsque le compte administratif a été voté, les résultats sont reportés ou affectés dès la plus proche décision budgétaire suivant ce vote et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant (article L 2311-5 du C.G.C.T.). Le solde d'exécution de la section d'investissement est alors reporté en investissement, de même que les restes à réaliser d'investissement et, le cas échéant, de fonctionnement, en dépenses et en*

recettes. Le résultat de la section de fonctionnement est reporté, quand il est déficitaire, et fait l'objet d'une affectation, quand il est excédentaire. Le conseil municipal peut en ce cas, après avoir couvert le besoin de financement de la section d'investissement par affectation à un compte de réserve 1068, affecter le surplus également en réserves ou en reporter tout ou partie en section de fonctionnement (cf. Chapitre 5 du Titre 3 du Tome II de la présente instruction) ;

– *lorsque le compte administratif n'a pas été voté, il est possible de procéder à la reprise anticipée des résultats dans les conditions prévues à l'article L 2311-5 et précisées au § 4 du Chapitre 5 du Titre 3 du Tome II de la présente instruction.»*

2 - La procédure de reprise anticipée des résultats

Jusqu'à la création de l'article L. 2311-5, la reprise anticipée des résultats, prévue seulement par l'instruction M. 14 était sensiblement différente puisqu'elle ne pouvait porter, lorsque le résultat estimé de la section de fonctionnement était excédentaire, que sur la partie excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, constaté au titre de l'exercice clos et tenant compte des restes à réaliser. En outre, cette reprise portait obligatoirement sur la totalité de l'excédent de fonctionnement disponible. Désormais la reprise anticipée, lorsqu'elle décidée, porte sur l'intégralité du résultat de fonctionnement, du solde d'exécution de la section d'investissement et des restes à réaliser des deux sections.

Dès le vote du compte administratif et après avoir délibéré sur l'affectation des résultats, la commune procédait aux ajustements nécessaires ainsi qu'à l'inscription budgétaire du besoin de financement de la section d'investissement et de la part du résultat de fonctionnement affectée en investissement. Ainsi, la différence entre le résultat définitif et celui estimé à l'issue de la journée complémentaire, si elle existe et quel qu'en soit le sens, devait faire l'objet d'une régularisation dans la plus proche décision

modificative suivant le vote du compte administratif. Ce dernier point est maintenu.

Par conséquent au Volume I, Tome II, Titre 3, Chapitre 5, le Paragraphe 4 intitulé «La reprise anticipée des résultats» est ainsi rédigé :

«Conformément à l'article L 2311-5 du C.G.C.T., les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Lorsque les résultats sont connus, la collectivité procède à la reprise des résultats dans les conditions prévues à l'article L 2311-5 et précisées au § 2.1.2.7 du Chapitre 3 du Titre 1 du Tome II de la présente instruction.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, au 31 janvier, avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion.

Ainsi, entre la date limite de mandatement fixée au troisième alinéa de l'article L. 1612-11 du C.G.C.T. et la date limite de vote des taux prévue à l'article 1639A du code général des impôts (C.G.I.), le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, procéder à la reprise anticipée des résultats.

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- *l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (compte tenu des restes à réaliser) ;*
- *le solde disponible peut être inscrit : soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.*

Le conseil municipal inscrit également au budget de reprise la prévision d'affectation.

Le déficit de fonctionnement peut de la même façon faire l'objet d'une reprise anticipée. Il est alors repris en dépenses de la section de fonctionnement.

Le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement sont également repris par anticipation.

Dans tous les cas (affectation d'un excédent ou reprise d'un déficit de fonctionnement), les restes à réaliser des deux sections font également l'objet d'une reprise anticipée.

Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle.

La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable, accompagnée, soit du compte de gestion s'il a pu être établi à cette date, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés. L'assemblée délibérante doit, lorsque les résultats font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, procéder à la régularisa-

tion dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

La régularisation intervient toujours avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos.

S'il s'agit d'une différence négative, la recette inscrite à la ligne 002 est diminuée du montant de cette différence. La rectification correspondante peut le cas échéant donner lieu à inscription d'office dans le cadre des dispositions organisant le contrôle budgétaire.

S'il s'agit d'une différence positive, la régularisation donne lieu à une augmentation de la recette inscrite à la ligne 002 pour le montant de la différence.

Par ailleurs, nonobstant les rectifications ci-dessus, si, à l'occasion de l'affectation des résultats, la collectivité décide d'affecter en section d'investissement plus que le besoin de financement constaté au compte administratif, elle procède aux diminutions des lignes 002 « Résultat de fonctionnement reporté » et, le cas échéant, 021 « Virement de la section de fonctionnement » et 023 « Virement à la section d'investissement ».

En tout état de cause, la délibération d'affectation du résultat doit intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée.

Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 ne peut avoir lieu qu'après le vote du compte administratif et au vu de la délibération d'affectation.»

3 - L'annexe au budget

Outre la modification des commentaires de l'instruction budgétaire et comptable M. 14, le modèle de présentation de l'annexe budgétaire «Reprise des résultats de l'exercice N-1" doit également être modifié pour tenir compte des nouvelles dispositions de l'article L. 2311-5 du C.G.C.T.

D. L'actualisation de la liste des grades et emplois

Il est apparu que dans la liste des grades et emplois, diffusée par l'instruction budgétaire et comptable M. 14 pour compléter l'annexe relative à l'état du personnel dans les différents documents budgétaires, certains cadres d'emplois n'étaient plus à jour de leur grade et devaient donc être actualisés.

E. Arrêt du Conseil d'Etat du 3 mai 2000, Union nationale des centres communaux d'action sociale de France et d'Outre-mer (U.N.C.C.A.S.)

Par un arrêt du 3 mai 2000, Union nationale des centres communaux d'action sociale de France et d'Outre-mer (U.N.C.C.A.S.), le Conseil d'Etat a annulé un membre de phrase de l'instruction budgétaire et comptable M. 14, relatif aux budgets annexes de certains C.C.A.S.

Dorénavant, le paragraphe 4.1 «Conditions d'institution d'un budget annexe» du chapitre 2 du titre 1 du tome III du volume I de l'instruction budgétaire et comptable M. 14 (page 562 du J.O.) est ainsi rédigé :

«Conformément à l'article 19 de la loi du 30 juin 1975, les CCAS ou les CIAS peuvent créer et gérer en services non personnalisés, dotés d'un budget annexe, les services sociaux et médico-sociaux suivants, sauf lorsque ceux-ci disposent eux-mêmes d'un budget annexe :

– les services médico-éducatifs qui reçoivent en internat, en externat ou en cure ambulatoire des jeunes handicapés ou inadaptés ; [...]».

Seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1%

Circulaire préfectorale du 26 janvier 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la circulaire ci-après du fonds de solidarité, en date du 5 décembre 2000, concernant le relèvement à compter du 1^{er} décembre 2000 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1%.

Fait à Pau, le 26 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1%

Circulaire n° 1-2000 du 5 décembre 2000

Le décret n° 2000-1154 du 29 novembre 2000 porte majoration à compter du 1^{er} décembre 2000 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (J.O du 30 novembre 2000).

En conséquence, la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement prévu par l'article 4 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, s'établissant sur la base de l'indice brut 296 correspondant à l'indice majoré 286, est portée à : **8 004,66 francs** à compter du 1^{er} décembre 2000.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information qui vous apparaîtrait nécessaire.

Le Directeur du fonds de solidarité
Jean-Paul COSTE

Tableau des valeurs du seuil et du plafond de la contribution de solidarité de 1% depuis avril 1999

VALEURS en FRANCS du SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT prévu à l'article 4 de la loi n°82-939 du 4/11/82, modifiée				VALEURS EN FRANCS DU PLAFOND DE L'ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION				
Périodes à compter du 1 ^{er}	Seuil	Textes	J.O	Périodes	Plafond mensuel	Annuel et trimestriel	Décret portant fixation du plafond sécurité sociale	J.O
Avril 1999	7 819,08	Décret n°99-208 du 17 mars 1999	20/03/99					
Juillet 1999	7 874,33	Décret n°99-491 du 10 juin 1999	13/06/99	1 ^{er} et 2 ^{me} semestres 1999	57 880	694 560 347 280	N° 98-1225 du 29/12/98	30/12/98
Décembre 1999	7 964,83	Décret n°99-943 du 12/11/99	14/11/99					
Décembre 2000	8 004,66	Décret n° 2000-1154 du 29/11/00	30/11/00	1 ^{er} et 2 ^{me} semestres 2000	58 800	705 600 352 800	99-1029 du 9/12/99	10/12/99

CIRCULATION ROUTIERE

Utilisation des «motos-neige».

Circulaire préfectorale du 2 février 2001
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et messieurs les maires de la zone de montagne du département des Pyrénées-Atlantiques

En communication à

Messieurs les Sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie

Saisie à de nombreuses reprises de contentieux concernant l'usage des motos-neige, la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a souhaité rappeler par le moyen d'une circulaire dont vous trouverez ci-après le texte, les conditions d'utilisation et d'autorisation des motos-neige.

Elaborée à l'issue d'une concertation de plusieurs mois avec l'ensemble des parties concernées, cette circulaire entend clarifier et sécuriser les conditions de cette pratique.

Elle rappelle que la pratique des motos-neige est autorisée soit pour des utilisations professionnelles, soit pour des missions de service public, de secours, de sécurité civile et

d'exercice de la police ou encore à des fins de loisirs ou de pratique sportive, sur des terrains aménagés à cet effet.

Les autres utilisations à des fins de loisirs dans les espaces naturels comme sur les voies et chemins sont interdites. Les dernières décisions de justice ayant condamné tout autant ces pratiques illégales que des autorisations délivrées de bonne foi par les élus, c'est précisément pour simplifier l'exercice des responsabilités de ces derniers que cette circulaire rappelle la règle et l'esprit de la loi de janvier 1991.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de cette circulaire.

Fait à Pau, le 2 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
***Circulaire relative aux conditions d'utilisation
des « motos-neige » en application de la loi n° 91-2
du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules
terrestres dans les espaces naturels
et portant modification du code des communes***
—

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Certains d'entre vous m'ont fait part des difficultés auxquelles ils sont confrontés dans l'application aux motos-neige de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels. De leur côté, les élus et les professionnels de la montagne, les associations de protection de l'environnement me saisissent également pour m'exposer des cas particuliers.

Les difficultés de mise en œuvre de la loi tiennent, d'une part, au comportement de certaines catégories d'usagers, d'autre part, à des initiatives d'autorités locales qui ont cru pouvoir régler des situations particulières de propriétaires de chalets isolés ou de restaurants d'altitude en les faisant bénéficier d'autorisations exceptionnelles, et qui ont ainsi involontairement favorisé le développement de pratiques illégales.

Ces difficultés trouvent également leur origine dans l'interprétation qui a été faite de la loi dans la lettre-circulaire du ministre de l'environnement en date du 22 février 1994, qui est venue compléter la circulaire du 29 décembre 1993 (n° 93-100, B.O. METT 94/2 du 31 janvier 1994) et dont certains éléments ont été contredits par des arrêts rendus le 18 novembre 1998 par la Cour d'appel de Chambéry.

Les conditions d'utilisation des motos-neige résultant de l'application des principes de la loi, telles qu'elles avaient été initialement exposées dans la circulaire du 29 décembre 1993, ont ainsi été confirmées par le juge judiciaire. La plupart des éléments de cette circulaire conservent donc leur actualité et seront repris dans la présente circulaire qui par commodité de langage, désignera les « engins conçus pour la progression sur neige », par le terme de motos-neige.

L'objet de la présente circulaire est de vous rappeler les principes de la loi et leurs conditions d'application et d'y apporter des précisions ou des compléments sur certains points, notamment par référence à des situations examinées par la Cour d'appel de Chambéry

1.- RAPPEL DES PRINCIPES DE LA LOI

S'agissant de l'utilisation des motos-neige, la loi doit se lire en combinant les dispositions des articles 1 et 3 qui édictent des principes d'interdiction - principe général applicable à l'ensemble des véhicules à moteur et principe spécifique aux motos-neige - et les dispositions des articles 2 et 4, qui prévoient des dérogations à ces interdictions.

Les modalités d'utilisation des motos-neige résultent de l'application des dispositions combinées de ces quatre articles dont je vous rappelle la teneur.

1. 1.- Les principes d'interdiction applicables aux motos-neige

Les restrictions à l'utilisation des motos-neige résultent de la combinaison de la règle générale de l'article 1^{er} de la loi et la règle particulière de l'article 3.

1.1.1. L'interdiction générale de circulation en dehors des voies de l'article 1er

L'article 1^{er} édicte un principe général d'interdiction de circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique :

article 1er

« En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteurs ».

Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat, Section des Travaux Publics, dans son avis du 25 février 1997, la règle de l'article 1^{er} est applicable aux motos-neige qui entrent dans la catégorie des véhicules à moteur.

Au vu de certaines autorisations délivrées par des autorités locales et permettant aux motos-neige de circuler sur des voies momentanément fermées à la circulation publique pendant la période hivernale, il me paraît important de préciser qu'une voie momentanément fermée à la circulation par décision d'une autorité locale perd son statut de voie ouverte à la circulation publique et qu'elle est alors soumise au principe général d'interdiction de l'article 1^{er} de la loi.

Pour ce type d'engins, l'interdiction légale de circulation en dehors de voies ouvertes à la circulation publique se double d'une impossibilité de circuler sur ces voies du fait de leurs caractéristiques techniques et de leur absence d'immatriculation. Ces véhicules sont donc matériellement interdits de circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Par la conjonction de ces deux contraintes, la seule application de l'article premier de la loi restreint donc déjà très sérieusement l'utilisation de ce type d'engins.

1.1.2. L'interdiction particulière de l'utilisation des motos-neige à des fins de loisirs de l'article 3

S'agissant de la catégorie particulière des « motos-neige », la loi comporte en outre à l'article 3 une disposition particulière selon laquelle

article 3

« L'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige est interdite ».

Conformément aux termes de la circulaire du 29 décembre 1993, repris dans les attendus des arrêts de la Cour d'Appel de Chambéry, cette disposition est d'application stricte : elle signifie que l'utilisation des motos-neige à des fins de loisirs est interdite en tous lieux et en tout temps et que la notion de loisirs doit être interprétée de manière rigoureuse.

La seule exception que le législateur a admise à cette interdiction est celle, qui s'applique de façon générale à l'ensemble des sports motorisés, de la pratique de la moto-neige sur des terrains aménagés et autorisés selon la procédure de l'article L 442-1 du code de l'urbanisme.

Cette exception mise à part, aucune dérogation n'est possible. Ainsi que l'a rappelé la Section des Travaux Publics du Conseil d'Etat dans son avis du 27 février 1997 « la loi n'ouvre à l'autorité administrative aucune possibilité d'accorder (à des propriétaires de chalets ou à des exploitants de restaurants d'altitude), en dérogation à ses dispositions, des autorisations exceptionnelles de déplacement ». En conséquence, les autorités locales, préfets, maires ou présidents de conseils généraux, ne sont pas habilités à délivrer des autorisations exceptionnelles de circulation - générales ou particulières - pour ce type d'engins.

1.2. les possibilités d'utilisation des motos-neige par exception aux interdictions des articles 1 et 3

La combinaison des articles 2 et 4 de la loi définit le champ des possibilités d'utilisation des motos-neige résultant des exceptions aux interdictions des articles 1 et 3.

1.2.1. les possibilités d'utilisation des motos-neige à des fins autres que de loisirs

Par dérogation au principe de l'article 1^{er} de la loi, l'article 2 admet quelques possibilités d'utilisation des véhicules à moteurs en dehors des voies ouvertes à la circulation publique : ces exceptions visent d'une part les « véhicules utilisés pour remplir une mission de service public » et les « véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels », d'autre part « les propriétaires ou leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires ».

Mais ces exceptions ne peuvent pas s'appliquer en totalité pour les motos-neige qui sont par ailleurs soumises à une interdiction d'utilisation à des fins de loisirs.

Il en résulte que l'utilisation de ce type d'engins est admise pour des missions de service public de secours, de sécurité civile et d'exercice de la police, pour l'exploitation normale des pistes de ski et des remontées mécaniques, et pour le ravitaillement des restaurants d'altitude ou des refuges qui ne sont pas accessibles par la route. En revanche l'utilisation par des propriétaires ou leurs ayants droit sur leurs terrains est soumise aux restrictions de l'article 3, ce qui leur donne la

possibilité d'une utilisation à des fins d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels mais exclut l'utilisation à des fins de loisirs.

1.2.2. les possibilités d'utilisation des motos-neige à des fins de loisirs

Pour l'utilisation des motos-neige à des fins de loisirs, la loi prévoit, dans son article 4, une seule exception au principe d'interdiction édictée à l'article 3 :

article 4

« l'interdiction prévue à l'article précédent ne s'applique pas sur les terrains ouverts dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 2 ».

Selon les termes de l'article 2 de la loi, il s'agit de terrains aménagés pour la pratique des sports motorisés qui ont fait l'objet d'une autorisation préalable d'occupation du sol au titre de l'article L 442-1 du code de l'urbanisme.

Il résulte de la combinaison de ces règles le dispositif suivant :

- l'utilisation des motos-neige est en règle générale interdite ;
- les seules dérogations à cette règle générale visent les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, les véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, et les véhicules utilisés à des fins autres que de loisirs par les propriétaires ou leurs ayants droit sur des terrains leur appartenant ;
- l'utilisation des motos-neige à des fins de loisirs est interdite en tous lieux et en tout temps, sauf sur des terrains aménagés réservés à cet usage et autorisés selon la procédure de l'article L 442-1 du code de l'urbanisme ;
- il n'existe aucune possibilité de dérogation aux règles d'interdiction en dehors de celles prévues par la loi : les autorités locales, préfet, maire ou président du conseil général, ne sont donc pas habilités à prendre des arrêtés autorisant certains usagers à utiliser des motos-neige de façon ponctuelle ou permanente.

Cette limitation stricte de l'utilisation des motos-neige a été voulue par le législateur, qui a renforcé le projet du Gouvernement en adoptant un amendement parlementaire édictant un principe général d'interdiction d'utilisation des motos-neige à des fins de loisirs.

Cette limitation se justifie pleinement, pour des motifs tenant d'une part à la sécurité et à la tranquillité publique, d'autre part à la protection d'une faune et d'une flore particulièrement fragiles en période hivernale, et au respect des équilibres montagnards.

2. - MISE EN OEUVRE (APPLICATION DE CES PRINCIPES A DIFFERENTES SITUATIONS)

Les développements ci-dessous visent certains modes d'utilisation des motos-neige qui soulèvent des difficultés et sur lesquels le juge judiciaire a eu l'occasion de statuer.

2.1.- utilisation par des particuliers à des fins de loisirs

Dans un certain nombre de cas, le principe d'interdiction est d'application simple : constituent ainsi des infractions caractérisées, sanctionnées par les tribunaux, les promenades

et déplacements particuliers, individuels ou collectifs, à l'aide d'engins à moteur conçus pour la progression sur neige.

De manière générale, commentant le principe de la loi et reprenant sur ce point les termes de la circulaire du 29 décembre 1993, la Cour d'appel de Chambéry rappelle. «... qu'il résulte clairement et indiscutablement de ce texte... qu'il est strictement interdit de faire usage de motos-neige à des fins de loisirs en tous lieux et en tout temps; qu'ainsi cette interdiction s'applique partout, que ce soit dans les espaces naturels ou sur les voies et chemins ; ...»

(Cour d'appel de Chambéry, arrêt n° 98/795 du 18 novembre 1998, dossier n° 98/OO354).

2.2. accès à des chalets isolés non desservis par la route en hiver

L'accès à des chalets isolés dont les voies d'accès ne sont pas déneigées pose un problème différent : le développement des motos-neige a incité des particuliers désireux d'utiliser leurs chalets en hiver à s'y rendre par ce moyen, souvent avec l'autorisation tacite ou expresse du maire de leur commune.

La Cour d'appel de Chambéry rappelle que cette utilisation est contraire à la loi : elle tombe à la fois sous le coup de l'interdiction de circuler dans les espaces naturels de l'article 1^{er} et de l'interdiction d'utilisation des motos-neige à des fins de loisirs de l'article 3.

Ces interdictions sont d'application stricte : elles ne peuvent faire l'objet d'aucune exception.

Ce type d'utilisation n'entre pas dans le champ des exceptions de l'article 2 ou de l'article 4 et ne peut pas faire l'objet de dérogations ponctuelles délivrées à des propriétaires ou des utilisateurs de chalets isolés.

En conséquence, les autorisations expresses ou tacites qui ont pu être données par les maires sont illégales. Cette lecture de la loi a été confirmée par le Conseil d'Etat, section des travaux publics, dans son avis du 2 février 1997 et par la Cour d'appel de Chambéry, amenée à sanctionner des particuliers ayant utilisé des motos-neige pour se rendre dans leur chalet inaccessible par la route (Cour d'appel de Chambéry, arrêts n° 98/792, n° 981794 et n° 98/795 du 18 novembre 1998, dossiers n° 98/00264, n° 98/00353 et n° 98100354).

Outre qu'elles sont illégales, ces autorisations peuvent avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et engager la responsabilité de leurs auteurs vis à vis de leurs bénéficiaires en cas d'accidents ou de sinistres qui peuvent être aggravés du fait des difficultés d'accès pour les secours.

En pratique, confrontés à ce type de situations, vous avez deux attitudes possibles :

- si ces chalets n'ont pas vocation à être utilisés en hiver, notamment pour des raisons de sécurité, il faut réaffirmer le principe du caractère inaccessible de ces lieux en hiver et veiller au respect de l'interdiction de leur accès par motos-neige.
- si ces chalets ont vocation à être utilisés en hiver, il faut les rendre accessibles par les voies ouvertes à la circulation publique. Les modalités de déneigement doivent alors être prévues par les collectivités responsables, le cas échéant en liaison avec les services de l'Etat.

2.3. utilisation professionnelle à des fins de loisirs

La location d'engins à des fins de loisirs par des loueurs professionnels ne peut se faire que dans le cadre de l'exception de l'article 4 de la loi, c'est à dire pour l'utilisation «sur les terrains ouverts dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 2».

En revanche, la location d'engins ou le convoyage de clients pour des randonnées dans la nature tombent sous le coup de l'interdiction de l'utilisation à des fins de loisirs qui vise non seulement les particuliers, mais aussi les professionnels des loisirs. La cour d'appel de Chambéry, amenée à sanctionner des loueurs professionnels organisant des randonnées ou transportant des clients vers des restaurants d'altitude rappelle «qu'il résulte en effet des termes et de l'esprit de l'article 3 de la loi que les professionnels ne peuvent louer des motos-neige à des particuliers pour leurs loisirs et qu'ils ne peuvent pas transporter ou promener des touristes sur ce type d'engins pour les conduire dans le cadre de leurs loisirs en randonnées ou dans des restaurants d'altitude» (C.A. Chambéry, arrêts n° 98/790 et 98/791 du 18 novembre 1998, dossiers n° 98/00200 et 98/00263, confirmés par la Cour de Cassation, 23 novembre 1999, n° 98-88.010).

Il est important de rappeler qu'aucune autorisation particulière ne peut légaliser ces pratiques, car la loi ne fournit aucune base légale pour la délivrance d'autorisations ponctuelles de circulation par les autorités locales.

Les seules autorisations admises par la loi - article 2 alinéa 3 - concernent l'ouverture de terrains pour la pratique de sports motorisés. Ainsi, la simple lecture par la Cour d'appel de Chambéry d'un arrêté municipal autorisant un professionnel à mettre en place un service de navettes pour le convoyage en motos-neige des clients vers les restaurants d'altitude de la commune «révèle qu'il n'a pas été pris en application de l'article 2 alinéa 3 de la loi du 3 janvier 1991, que la procédure d'autorisation prescrite par l'article L 442-1 du code de l'urbanisme n'a pas été respectée, que cet arrêté ne concerne pas l'ouverture d'un terrain au sens de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1991 mais un itinéraire» ; (C.A. Chambéry, arrêt n° 98/791 du 18 novembre 1998, dossier n° 98/00263).

Le contenu de cette décision confirme les termes de la circulaire du ministre de l'environnement en date du 29 décembre 1993 et il est conforme à l'avis rendu par la section des Travaux publics du Conseil d'Etat en date du 2 février 1997.

2.4. - utilisation sur des terrains autorisés dans les conditions prévues à l'article 2

La Cour d'appel de Chambéry rappelle les modalités d'utilisation des motos-neige à des fins de loisirs :

«...qu'il s'ensuit que les motos-neige peuvent être utilisées à des fins de loisirs sur des terrains strictement délimités et ayant fait l'objet d'une autorisation spécifique». (C.A. Chambéry, arrêt n° 98/795 du 18 novembre 1998, dossier n° 98/00354).

Le choix du terme «terrain» et la procédure d'autorisation applicable à l'ouverture de ces terrains impliquent que l'exercice de cette activité soit encadrée.

2.4.1. la notion de terrain

Les termes de la loi sont clairs. La notion de terrain renvoie sans ambiguïté à l'idée d'un espace fini, physiquement délimité, constitué d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles d'un seul tenant non coupées par une voie publique. Dans la logique de la procédure d'autorisation à laquelle cette activité a été rattachée, et qui s'applique à différents modes d'utilisation du sol dont les aires de jeux et de sports ouvertes au public (article R.442-2 du code de l'urbanisme), il s'agit plus précisément d'un emplacement aménagé pour une activité particulière.

L'obligation de délimitation du terrain exclut donc ipso facto la possibilité de tracer des parcours ou des itinéraires pour permettre des promenades ou des randonnées individuelles ou collectives dans les espaces naturels.

On peut certes tracer un circuit pour l'évolution des engins, mais ce circuit doit s'inscrire à l'intérieur d'un terrain matérialisé. Concrètement, la pratique de cette activité suppose donc un minimum d'aménagement de l'espace : le terrain doit être borné par des balises ou tout autre moyen rendant ses limites clairement identifiables pour éviter tout débordement, et il doit être pourvu d'un accès unique visible.

Par ailleurs, le terrain aménagé doit être réservé exclusivement à cette activité, qui n'est pas compatible avec une utilisation simultanée pour d'autres catégories d'activités individuelles ou collectives comme le ski, la luge, la randonnée etc.... Ainsi, lorsque le terrain autorisé pour la pratique de la moto-neige est une partie des pistes de ski alpin, il ne peut être utilisé qu'après la fermeture des pistes aux skieurs ou aux utilisateurs de luges, dans les mêmes conditions de délimitation et selon les mêmes règles que pour un terrain indépendant.

En revanche, la notion même de terrain strictement délimité ne permet pas d'autoriser la pratique des sports motorisés sur les pistes de ski de fond.

Le choix du terrain doit donc tenir compte d'un ensemble de facteurs liés à la recherche de la sécurité, de la tranquillité (limitation des nuisances sonores), de la limitation des atteintes à la faune et à la flore, de la compatibilité avec l'exercice d'autres activités.

2.4.2. l'autorisation préalable

Comme le prévoit l'article 2 de la loi du 3 janvier 1991, les terrains réservés à la pratique de la moto neige doivent faire l'objet de l'autorisation préalable prévue à l'article L 442-1 du code de l'urbanisme, applicable à l'autorisation des installations et travaux divers. La procédure applicable aux aménagements de terrains pour la pratique des sports motorisés a fait l'objet d'une lettre-circulaire du 20 août 1993 signée conjointement par le ministre chargé de l'équipement et par le ministre chargé de l'environnement, qui est toujours d'actualité (B.O. ministère de l'équipement, 10 octobre 1993, p.39).

Selon les termes des articles 2 et 4 de la loi du 3 janvier 1991, l'autorisation de l'article L 442-1 est obligatoire, quelle que soit la taille et la localisation du terrain, que la commune soit ou non dotée d'un plan d'occupation des sols. Un permis de construire peut en outre être requis si le terrain accueille des bâtiments pour entreposer les engins.

Par ailleurs, lorsque la demande d'autorisation d'ouverture ou d'extension porte un terrain dont l'emprise totale est supérieure à 4 hectares, le projet est soumis à une étude d'impact et à une enquête publique préalables (V. lettre-circulaire du 20 août 1993 précitée).

L'autorisation d'ouverture d'un terrain doit impérativement comporter toutes les précisions requises quant à ses conditions d'utilisation et d'accès, notamment la délimitation précise et les modalités de bornage du terrain, les heures d'ouverture pour la pratique des sports motorisés, la localisation de l'entrée du terrain et les conditions de déplacement des engins jusqu'au terrain.

2.4.3. l'accès aux terrains

Le respect des principes d'interdiction des articles 1^{er} et 3 de la loi interdit en règle générale de se rendre sur les terrains aménagés en circulant sur les motos-neige : ils ne peuvent ni emprunter les voies ouvertes à la circulation publique ni circuler en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Les engins doivent par conséquent être mis à la disposition des utilisateurs sur place ou être transportés sur des remorques.

Cette contrainte doit conduire à privilégier une localisation des terrains à proximité des stations, les rendant accessibles aux utilisateurs par différents moyens, soit en voiture si les routes sont déneigées, soit à pied, à ski ou par les remontées mécaniques si les routes ne sont pas déneigées, et facilitant le stockage des engins sur les terrains.

En revanche, la localisation des terrains en haute altitude n'est dans la plupart des cas, pas compatible avec les impératifs de préservation des espaces naturels, de la faune et de la flore, la limitation des impacts, notamment sonores, et la prévention des risques, et difficilement conciliable avec les difficultés d'accès à ces terrains.

Quel que soit le lieu choisi pour le terrain de pratique de la moto-neige, il faut rappeler aux maires, responsables de la police de la sécurité, que leur responsabilité peut être engagée en cas d'accident, même dans le cadre d'une activité qui s'exerce en toute légalité.

Pour les aider dans la mise en oeuvre de ces dispositions, les services déconcentrés, les collectivités locales et les professionnels pourront consulter le service d'études et d'aménagement touristique de la montagne (SEATM) ; service central du ministère chargé du tourisme, compétent sur les aspects techniques et économiques des aménagements en montagne.

2.5. utilisation des motos-neige par des exploitants de restaurants d'altitude ou de refuge

L'utilisation de motos-neige pour le ravitaillement des restaurants d'altitude ou des refuges par leurs exploitants est admise, dès lors que ceux-ci ne sont pas desservis par des remontées mécaniques et que les routes d'accès ne sont pas déneigées.

En revanche, le convoyage des clients par motos-neige jusqu'aux restaurants d'altitude ou refuges relève de la catégorie des activités de loisirs, elle est interdite par la loi et a été sanctionnée à ce titre par le juge judiciaire (C.A. Chambéry, 18 novembre 1998, arrêt précité n° 98/791). Dans ce contexte, il n'y a pas lieu de faire de différence

entre le mode de convoyage : qu'il soit effectué par l'exploitant ou par un convoyeur professionnel, isolé ou organisé, il est tout aussi illégal.

III - LES SANCTIONS

En insistant à plusieurs reprises sur la clarté des énoncés de la loi, le juge judiciaire donne un signal clair sur les motifs qui animent les contrevenants. Ces activités que la plupart des acteurs de terrains savent illégales se sont développées en toute connaissance de cause et continueront à se développer d'autant plus qu'elles pourront s'exercer en toute impunité. L'Etat doit donc montrer sa détermination à faire appliquer un dispositif légal qui n'est pas fondé sur l'arbitraire mais sur des motifs raisonnés : la sécurité, la tranquillité publique, le respect de la faune, de la flore et des équilibres montagnards.

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour faire cesser les pratiques illégales.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 3 janvier 1991 et de l'article 1^{er} du décret n° 92-258 du 20 mars 1992, tout contrevenant au principe d'interdiction posé à l'article 3 de la loi est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{me} classe qui peut être prononcée par le juge et éventuellement assortie d'une immobilisation judiciaire.

Les engins peuvent également faire l'objet d'une immobilisation administrative qui peut être prescrite par les agents verbalisateurs dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 du même décret. Ce moyen de répression doit être appliquée aux multirécidivistes pour lesquels une amende ne constituerait pas une mesure suffisamment dissuasive.

Je vous rappelle que, pour l'application des présentes dispositions, vous pouvez faire appel aux officiers et agents de police judiciaire, mais également, comme prévu à l'article 8 de la loi du 3 janvier 1991, aux agents énumérés à l'article 22 du code de procédure pénale, aux fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le ministre chargé de l'environnement, aux agents commissionnés et assermentés de l'Office national de la chasse, de l'Office national des forêts, du Conseil supérieur de la pêche et des parcs nationaux, tous habilités à constater les infractions aux articles 1^{er} et 3 de ladite loi.

Je vous demande de veiller à une application rigoureuse des dispositions de la loi, de faire rapporter ou de déférer au juge administratif les arrêtés illégaux de maires ou de présidents de conseils généraux qui auraient délivré des autorisations générales ou particulières d'utilisation d'engins à moteur pour certains usages ou sur certains itinéraires, de faire respecter l'interdiction de la publicité proposant des activités organisées dans des conditions illégales (randonnées, promenades, convoyage, etc., .) ou y incitant.

Dans l'intérêt de tous, je vous invite à informer très clairement les maires de la zone de montagne de votre département de la teneur de ces dispositions, par voie de circulaire ou par tous moyens que vous jugerez adéquats pour faire respecter cette loi par tous les acteurs locaux et faire cesser les pratiques illégales qui semblent se multiplier.

Vous leur rappellerez qu'ils engagent leur responsabilité dans tous les cas, en délivrant des autorisations de circulation

illégalles mais aussi par abstention d'action en ne poursuivant pas les contrevenants : en cas d'accident causé par l'utilisation délictueuse d'un engin motorisé, les victimes peuvent se retourner contre l'auteur d'une autorisation illégale ou contre la défaillance de l'autorité chargée de réprimer des comportements délictueux.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire du ministre de l'environnement du 29 décembre 1993 et la lettre-circulaire du 22 février 1994.

La Ministre de l'aménagement
du territoire et de l'environnement
Dominique VOYNET

COMMUNICATIONS DIVERSES

ASSOCIATIONS

Lotissement «Domaine des Prés» – avis de constitution

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Les acquéreurs de lots du lotissement 'Domaine des prés' à Lons, sont convoqués à l'assemblée constitutive de l'association syndicale pour le lundi 25 septembre 2000 à 18 heures, en l'étude de la société civile professionnelle 'ENTZ, MATTEI et CLAUDI, notaires associés' à Pau, 3, rue Louis Barthou, 'Le Beaulieu', sur l'ordre du jour suivant :

- constatation de l'existence et du fonctionnement de l'association dont les statuts ont été annexés au règlement de lotissement créé par la société C.R.L,
- confirmation de l'objet et du siège,
- nomination des membres du syndicat.

Association syndicale libre du lotissement du domaine de Saint-Joseph – 64500 Saint-Jean-de-Luz

Suivant procès-verbal en date, à Hendaye, du 16 décembre 2000, déposé au rang des minutes de la société civile professionnelle 'Philippe GOGUET, Dominique PERRET, Bernard ERTAURAN', notaires à Saint-Jean-de-Luz, le 20 décembre 2000.

Il a notamment été constaté la réunion des propriétaires du lotissement du domaine de Saint Joseph, à Saint-Jean-de-Luz, pour tenir l'assemblée générale constitutive de l'association syndicale du lotissement.

Ont été nommés comme membres du syndicat, pour une durée de trois ans :

- directeur : M. Philippe MASSE,
- directeur-adjoint : M. Jean-Michel GUICHARD,
- secrétaire : M. Jean-Claude MAJOU,
- trésorier : M^{me} Patricia PLANET.

Association des propriétaires de l'allée des tulipes bis, allée des tulipes bis – 64600 Anglet

L'association syndicale libre de l'allée des tulipes bis a été créée par assemblée générale constitutive en date du 11 janvier 2001.

L'objet de cette association est de gérer les parties communes de l'allée.

Le bureau est composé de :

président : M. REYTEROU Jean-Claude, 2 bis, allée des Tulipes à Anglet,

secrétaire : M^{me} BELLEGARDE Georgette, 2 bis, allée des Tulipes à Anglet,

trésorière : M^{me} SARASOLA Irène, 2 bis, allée des Tulipes à Anglet,

vice-présidente : M^{me} PERRAULT Françoise, 2 bis, allée des Tulipes à Anglet.

Le siège de l'association est fixé au domicile du président.

Association syndicale libre du lotissement « Le domaine des charmes » à Morlaas (64160),

Aux termes d'une assemblée générale en date du 28 décembre 2000, ayant fait l'objet d'un procès-verbal authentique dressé par Me LAHITTE, notaire à Morlaas, le même jour, l'association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement « Le domaine des charmes » à Morlaas (64160), a constaté l'existence et le fonctionnement de l'association et fixé le siège chez M. Robert TARON, demeurant à Morlaas, 14, rue des charmes.

Cette association a notamment pour objet, l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Cette association est statutairement administrée par un syndicat de quatre membres désignés dans le procès-verbal.

Association foncière urbaine Tour de Sault

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 9 décembre 2000, enregistré à Bayonne, le 11 décembre 2000, bordereau 750/9, a été constituée l'association foncière urbaine libre Tour de Sault, régie par la loi du 21 juin 1865, les décrets pris pour son application ainsi que la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 modifiée par la loi du 31 décembre 1976 et codifiée par les articles R 322-2 et suivant du code de l'urbanisme.

L'association a pour objet la réalisation d'opérations de restauration immobilière et de mise en valeur d'immeubles situés dans le périmètre de restauration immobilière de Bayonne et en particulier d'immeubles situés 53, rue d'Espagne et 19, rue Passemillion.

Son siège est situé à Bayonne (64100), 53, rue d'Espagne.

Par décision de l'assemblée générale du 9 décembre 2000, son siège administratif est situé au 10, rue Albert 1er, à Bayonne (64100).

L'assemblée générale est composée de tous les copropriétaires des immeubles ci-dessus désignés ayant adhéré.

L'association est administrée par un conseil des syndics dont les membres sont :

M. DELAGE Patrick – 40150 Soorts Hossegor

M. PITOUN Jean-Michel – 18, rue du Dc Claisse – 64200 Biarritz

M^{me} LATAILLADE Michèle – quartier Elissaberry – Hasparren

Le président de l'association est M^{me} LATAILLADE Michèle susnommée.

Le vice-président de l'association est M. PITOUN Jean-Michel susnommé.

CONCOURS

Concours d'adjoints administratifs

Secrétariat Général

Le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Agriculture et de la Pêche organisent un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, un poste externe est à pourvoir, destiné à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Peuvent concourir les personnes de nationalité française et âgées de moins de 45 ans au 1^{er} janvier 2001. Des dérogations sont prévues pour les mères de famille d'au moins trois enfants et les sportifs de haut niveau.

L'épreuve écrite se déroulera à Pau le jeudi 29 mars 2001. La date de clôture des inscriptions est fixée au 2 mars 2001, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés soit au bureau du personnel de la préfecture, soit à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, cité administrative.

Ils peuvent également être obtenus en envoyant une enveloppe grand format (22,7 x 32,3) timbrée à 9 F et libellée aux nom et adresse du candidat.

La répartition géographique des postes par département peut être consultée à la Préfecture – bureau du personnel

COMMISSION

Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

La Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales se réunira le jeudi 22 février 2001 à 9 H 30 à la préfecture, salle Léon Bérard.

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 22 janvier 2001 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par M. Jacques LE FOLL, agissant en qualité de propriétaire, en vue d'étendre la surface de vente du magasin de jouets « TOY'R'US » situé 83, boulevard du Maréchal Soult à Bayonne de 456,5 m², ce qui porte la surface totale de vente à 1 995 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bayonne.

Réunie le 22 janvier 2001 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a refusé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. ARATTO, gérant de la SCI MONJOYE, agissant en qualité de propriétaire, en vue de créer un magasin de sports SPORTNEAR d'une surface de vente de 1 805 m² avenue Santos Dumont à Lescar.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lescar.

Réunie le 22 janvier 2001 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par M. Thierry MANESCAU, PDG de la SA Orthez Distribution, agissant en qualité d'exploitant, en vue d'étendre la surface de vente de l'hypermarché Leclerc situé RN 117 à Orthez de 1 167 m², ce qui porte la surface de vente totale à 5 600 m² et de créer une galerie marchande d'une surface de vente de 1 413 m² comprenant un espace culturel et 6 boutiques.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Orthez.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

PECHE

Arrêté rendant obligatoires les délibérations n°2000-AC-01 et n°2000-AC-02 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant respectivement le montant et le nombre de licences de pêche de l'anchois à la senne tournante dans les eaux de la direction interdépartementale des Affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes pour l'année 2001

Arrêté préfet de région du 25 janvier 2001
Direction régionale des affaires maritimes

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

Vu la loi n°91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1998 portant cessation temporaire de la pêche à l'anchois ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 23 avril 1998 modifié portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du portant nomination du président et des vice - présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu la délibération n°98-04 du 27 avril 1998 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu la délibération n°2000-AC-01 du 20 décembre 2000 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu la délibération n°2000-AC-02 du 20 décembre 2000 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

A R R Ê T E

Article premier - Sont rendues obligatoires, à compter de la date de signature du présent arrêté, les délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine n°2000-AC-01 et n°2000-AC-02 fixant respectivement le montant et le nombre de licences de pêche de l'anchois à la senne tournante (bolinche) dans les eaux de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Pyrénées - Atlantiques et des Landes.

Article 2 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées - Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées - Atlantiques et des Landes.

Pour le préfet de Région et par délégation,
le directeur régional
des affaires maritimes d'Aquitaine
Jean Bernard PREVOT

ENSEIGNEMENT

Désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement – lycée Cantau d'Anglet

Arrêté préfet de région du 27 décembre 2000
Préfecture de la région aquitaine

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1898 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la délibération n° 2000.2434 du 20 novembre 2000 de la commission permanente du conseil régional d'aquitaine et sa demande du 1^{er} décembre 2000 ;

Considérant l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article premier : Le matériel du lycée Cantau d'Anglet décrit dans l'annexe (*) jointe est désaffecté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux et le préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de région,
le secrétaire général
pour les affaires régionales :
Yannick IMBERT

(*) *L'annexe peut être consulté à la Préfecture de la région Aquitaine – service Mission équipement publics et aménagements du territoire*

FORMATION PROFESSIONNELLE

Modification des formations dispensées au centre de rééducation régionale de Clairvive

Arrêté préfet de région du 22 décembre 2000
Direction régionale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde

Vu Le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu L'arrêté du 19 février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de pré-orientation et de rééducation professionnelle ;

Vu Les circulaires n° 86-8 du 19 février 1986 relative au reclassement professionnel des personnes handicapées, et 86-15 du 11 mars 1986 relative à la procédure d'instruction des dossiers de demande d'agrément des centres ou des sections de pré-orientation et de rééducation professionnelle ;

Vu Le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de pré-orientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle ;

Vu L'avis émis le 21 décembre 2000 par la Commission Emploi et Insertion Professionnelle des Travailleurs Handicapés du COREF ;

A R R E T E

Article premier : La formation "Agent de magasinage polyvalent" dispensée par le CRP DE Clairvive, sis 24160 Salagnac est modernisée et remplacée par la formation "Agent Magasinier Tenue de Stocks" – la durée de cette formation de niveau V est maintenue à 840 heures.

Article 2 : Le Centre de Rééducation Professionnelle de Clairvive, géré par l'établissement public départemental d'actions sociales, de rééducation professionnelle et d'aide par le travail est donc agréé pour une capacité d'accueil globale de 341 places qui se répartissent comme suit :

Intitulé de la Formation ou de la Filière	Capacité d'accueil	Durée de référence (en heures)	Durée max. Pour les TH (en heures)	Niveau homologué	Validation de la formation
AGENT MAGASINIER TENUE DE STOCKS	15	840	1 050	V	C.F.P. d'Agent Magasinier Tenue de Stocks
BASE TERTIAIRE	30	1 450	1 812	V	C.F.P. d'Agent Administratif d'entreprise avec extensions AH, AI, AK et AJ. OU
		1 620	2 025	IV	C.F.P. Technicien en Secrétariat Option Comptabilité OU
		1 512	1 890	IV	C.F.P. de Comptable d'Entreprise
CORDONNIER REPARATEUR	15	1 040	1 300	V	C.F.P. Cordonnier Réparateur
EMPLOYE DE COLLECTIVITE	20	1 200	1 500	V	C.F.P. Employé de Collectivité (Agent polyvalent)
FILIERE HORTICOLE	36	1 120	1 400	V	C.F.P. Ouvrier de Production Florale ET/OU
		1 120	1 400	V	C.F.P. Ouvrier de Production Pépinière ET/OU
		1 120	1 400	V	C.F.P. Ouvrier d'Entretien et d'Aménagement d'Espaces Verts
OUVRIER FLEURISTE	15	1 300	1 300	V	C.F.P. Ouvrier Fleuriste
CONSTRUCTION ELECTRONIQUE	15	1 435	1 793	V	C.F.P. Agent de Montage et Installation en Equipement électronique - Option construction électronique
MONTEUR EN OPTIQUE LUNETTERIE	15	1 485	1 485	V	C.F.P. Monteur en optique Lunetterie
ORTHOPEDIE PROTHESE	15	2 400	-	V	C.F.P. Orthoprothésiste
AGENT D'ENTRETIEN DU BATIMENTS	15	1 190	1 487	V	C.F.P. Agent d'Entretien du Bâtiment
REPARATEUR AUTOMOBILE	15	1 435	1 793	V	C.F.P. Réparateur automobile
FILIERE SELLERIE	15	1 365	1 706	V	C.F.P. de Sellerie Générale OU
		1 365	1 706		C.F.P. de Sellerie Harnachement
Préparatoire polyvalente de 1 ^{er} Niveau	30	-	420	Vbis	
Préparatoire spécifique	60	-	420	V Bis	Emplois de bureau (15 pl.) de 2e Niveau Electronique (15 pl.) Métallurgie (15 pl.) Horticulture (15 pl.)

Article 3 : L'établissement public départemental d'actions sociales, de rééducation professionnelle et d'aide par le travail est également agréé pour la gestion d'un centre de pré-orientation sise Cité Clairvivre, d'une capacité de 30 places.

Article 4 : Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

P/ Le Préfet de Région,
P/le directeur régional du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
le chef du service marché du travail,
emploi, formation : Geneviève AIT-ALI

**Agrément de programmes d'actions, d'études,
de recherches et d'expérimentation
au titre de l'article L.951-1-4° code du travail**

Arrêté préfet de région du 22 janvier 2001
Direction Régionale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Livre IX du code du travail portant organisation de la formation professionnelle dans le cadre de l'éducation permanente et notamment son article L.951-1-4° du code du travail ;

Vu l'avis du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatif à la participation des employeurs de dix salariés et plus au développement de la formation professionnelle continue publié au Journal Officiel du 29 décembre 1999 ;

Vu les demandes présentées par les organismes sollicitant l'agrément au titre de l'article susvisé ;

Après consultation écrite, pour avis, des membres du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, en date du 21 décembre 2000 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE :

Article premier : Sont agréés, au titre de l'article L.951-1-4° du Livre IX du code du travail, les programmes d'actions, d'études, de recherches et d'expérimentation présentés par les organismes de formation figurant sur la liste ci-annexée.

Ces organismes sont habilités à recevoir des versements des employeurs assujettis à l'obligation de participer au développement de la formation professionnelle dans la limite de 10 % de cette participation obligatoire.

Article 2 : La collecte effectuée en application de l'article 1er, ne peut excéder de 20% celle inscrite dans le budget prévisionnel ; l'organisme proposera alors des ajustements ou présentera un programme complémentaire pour ce supplément de collecte.

Les sommes excédant la limite de 20% de la collecte supplémentaire autorisée feront l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 3 : Cet agrément est valable pour les fonds reçus au titre de la participation de l'année 2000 et destinés à financer les programmes d'actions de l'année 2001.

Article 4 : Ces organismes de formation sont tenus de se prêter au contrôle de l'utilisation des fonds reçus et devront produire, au plus tard le 31 mars 2001, la liste des entreprises ayant versé des fonds avec l'indication de leurs montants.

Article 5 : Ils devront produire à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au plus tard le 31 octobre 2001, un décompte faisant apparaître l'emploi des fonds collectés, accompagné des résultats des études ou d'un rapport détaillé sur les conditions de déroulement et les conclusions éventuelles des actions expérimentales.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Pour le Préfet de la région Aquitaine,
Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Jean NITKOWSKI

**Liste des organismes dont le programme annuel d'actions,
d'études, de recherches et d'expérimentations
est agréé au titre de l'article L.951-1-4° du code du travail**

—
AGREMENT 2000
—

AFPI Sud-Ouest

40 avenue Maryse Bastié -BP 75- 33523 Bruges Cedex

– Finalisation du projet « création d'écoles d'entreprises dans les PME-PMI »

Montant de la collecte autorisée : 35 000 F

C.R.C.I Aquitaine

185 cours du Médoc -BP 143- 33042 Bordeaux Cedex

– Nouvelle étude du lien emploi-formation en Aquitaine

Montant de la collecte autorisée : 46 200 F

I.F.R.B.A

Maison du BTP -Bordeaux Lac- 33081 Bordeaux Cedex

– Le choix des métiers du BTP chez les jeunes en formation initiale

– La formation à la reprise d'entreprise

– Positionnement, suivi et évaluation des compétences pour les nouveaux embauchés dans les entreprises du bâtiment

– Influence des démarches qualité sur la gestion de la formation

Montant total de la collecte autorisée : 500 000 F

COMITES ET COMMISSIONS

**Nomination des membres du comité régional
de l'organisation sanitaire et sociale section sociale**

Arrêté préfet de région du 16 janvier 2001
Direction Régionale
des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1998 complété par les arrêtés des 23 septembre 1998 et 28 octobre 1998 portant nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale et notamment les membres de la Section Sociale,

Considérant la décision du Comité Technique Régional et Interdépartemental d'Aquitaine (COTRIA) en date du 25 octobre 2000 de nommer M. Hugues de CHALUP (Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde) membre titulaire de la section sociale en remplacement de M. Daniel DESMAISON,

Considérant la proposition du Groupe National des Etablissements et Services Publics Sociaux (G.E.P.S.O.) en date du 31 octobre 2000 en vue de désigner Madame Lydie BALAS membre suppléant de la section sociale en remplacement de Madame Marie-Claude ESQUERRE,

Considérant la proposition de la Fédération des Personnels des Services Publics et des Services de Santé «Force Ouvrière» en date du 7 août 2000 en vue de désigner :

- M. Jean-Philippe BOYÉ en qualité de membre titulaire à la section sociale, en remplacement de Madame Michelle AMBLARD,
- M. Jean-Marie MESNIER en qualité de membre suppléant à la section sociale, en remplacement de M. Jean-Philippe BOYÉ.

ARRÊTE

Article premier : Les arrêtés susvisés sont modifiés comme suit :

SECTION SOCIALE

Membres désignés au titre de l'article 4-II-3° du décret du 30 décembre 1992 :

- Un Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

TITULAIRE

M. Hugues de CHALUP
Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde.

SUPPLÉANT

(*Sans changement*)
M. Philippe DAMIE
Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
de Lot-et-Garonne.

Membres désignés au titre de l'article 4-II-9° du décret du 30 décembre 1992 :

- Représentants des Institutions accueillant des personnes handicapées :

TITULAIRE

(*Sans changement*)
M. Gérard MICHELITZ
(GEPSO)
Directeur de l'Institut Médico-
Educatif Départemental
n° 78 - ZI Eygreteau - B.P. 61
33230 Coutras

SUPPLÉANT

M^{me} Lydie BALAS
(GEPSO)
Directrice du Foyer «François
Constant» - 4, cours Tourny
33500 Libourne

Membres désignés au titre de l'article 4-II-11° du décret du 30 décembre 1992 :

- Représentants des Organisations Syndicales des personnels non médicaux des Institutions Sociales et Médico-Sociales :

TITULAIRE

M. Jean-Philippe BOYÉ
(F.O.)
26, rue Bahus
33400 Talence

SUPPLÉANT

M. Jean-Marie MESNIER
(F.O.)
«Le Boucara»
33230 Saint-Christophe-
de-Double

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M^{me} le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Christian FREMONT

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION
DE SOINS OU DE CURE**

**Dotation globale de financement
du Centre Hospitalier de la Côte Basque
pour l'exercice 2000**

Arrêté régional du 14 décembre 2000
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour

les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 99-316 du 26 Avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 Avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret N° 99-316 du 26 Avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale mentionnée à l'article 12 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ,

Vu l'arrêté du 26 Avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

Vu la circulaire DGAS/MARTHE/DHOS/DSS n° 2000/475 du 15 septembre 2000 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les Etablissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ,

Vu la convention tripartite provisoire, signée avec le centre hospitalier, relative à la compensation financière de l'effet mécanique de la réforme de la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu les arrêtés n°2000-64-039 du 29 juin 2000, n°2000-64-049 du 25 août 2000 et n°2000-64-73 du 1^{er} décembre 2000 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine fixant la dotation globale et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2000,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement en date du 23 novembre 1999,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : Une dotation provisionnelle de 546 125 f. (83 256,22 Euros) est allouée au Centre Hospitalier de la Côte Basque au titre de l'exercice 2000 pour l'unité de soins

de longue durée. Ce montant correspond à 50% de la compensation financière de l'effet mécanique dans le cadre de la réforme de la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes .

Article 2. La dotation globale de financement du centre hospitalier de la côte Basque à Bayonne, n° FINESS : 640780417, fixée à 578 958 552 f. (88 261 662,27 Euros) est portée à 579 504 677 f. (88 344 918,49 Euros) pour l'exercice 2000

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 556 730 689,00 f. 84 873 046,40 Euros
 ⇒ Budget Annexe 22 773 988,00 f. 3 471 872,09 Euros

Long séjour

Article 3 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 29 juin 2000 restent inchangés .

Article 4 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée fixé par arrêté du 25 août 2000 reste inchangé .

Article 5 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

Dotation globale de financement et tarifs de prestation du Centre Médical Toki Eder à Cambo pour l'exercice 2001

Arrêté régional du 22 janvier 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics

de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Médical Toki Eder à Cambo, n° FINISS : 640780557, est fixée à 41 681 809 f. (6 354 350,82 Euros) pour l'exercice 2001 .

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2001 :

Code 31 : Rééducation fonctionnelle.

Réadaptation : 863,75 f. 131,68 Euros
Forfait journalier : 70,00 f. 10,67 Euros

Supplément pour chambre particulière :

Supplément n° 1 : 150,00 f. 22,87 Euros
Supplément n° 2 : 200,00 f. 30,49 Euros

pour 16 chambres neuves.

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Dotation globale de financement
et le tarif de prestation des Maisons d'Enfants
à Caractère Sanitaire gérées par l'Association
des PEP pour l'exercice 2001**

Arrêté régional du 22 janvier 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : Les dotations globales de financement des maisons d'enfants à caractère sanitaire gérées par l'Association des PEP - sont fixées comme suit pour l'exercice 2001.

Colonie Sanitaire Temporaire d'Arette

n° FINISS : 640781175 400 515 f. . 61 058,12 Euros

MECS du Hameau Bellevue

n° FINISS : 640796850 544 929 f. .. 83 073,89 Euros

Article 2 : Les tarifs de prestations sont fixés comme suit à compter du 1^{er} Février 2001 :

Colonie Sanitaire Temporaire d'Arette

Code 17 - Maison d'enfants à caractère sanitaire
(hospitalisation complète) 142,55 f. 21,73 Euros
Forfait journalier en sus 70,00 f. 10,67 Euros

MECS du Hameau Bellevue à Salies de Béarn

Code 17 - Maison d'enfants à caractère sanitaire(hospitalisation complète) 748,64 f. 114,13 Euros
Forfait journalier en sus 70,00 f. 10,67 Euros

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la

Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Dotation globale de financement
et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier
d'Orthez pour l'exercice 2001**

Arrêté régional du 22 janvier 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration n° 28-00 du 28 juin 2000, n°37-00, 38-00, et 39-00 du 12 octobre 2000 relatives aux propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez n° FINISS : 640780813 est fixée à 100 607 280,00 f. (15 337 480,97 Euros) pour l'exercice 2001 .

Elle se décompose de la façon suivante :

Budget Général	95 334 897,00 f. 14 533 711,36 Euros
Budget Annexe	5 272 383,00 f. 803 769,61 Euros
Long séjour	

Article 2 : Les tarifs de prestations sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2001

Hospitalisation Complète

Code 11 - Médecine – Pédiatrie	
Gynécologie Obstétrique	2 393,13 f. ... 364,83 Euros
Code 12 - Chirurgie	3 681,09 f. ... 561,18 Euros
Code 30 - Moyen Séjour	1 901,01 f. ... 289,81 Euros
Code 31 - Réadaptation	
Fonctionnelle	1 901,01 f. ... 289,81 Euros

Services d'Alternative à l'Hospitalisation

Code 57 - Hospitalisation	
de Jour	2 084,36 f. ... 317,76 Euros
Médicalisation terrestre SMUR :	
la 1/2 heure	1 409,72 f. ... 214,91 Euros

Supplément pour chambre particulière

200,00 f. 30,49 Euros

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2001.

Code 40 : Forfait journalier	
de soins	263,62 f. 40,19 Euros

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Dotation globale de financement
et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier
d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2001**

Arrêté régional du 22 janvier 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration n°19/2000 du 28 juin 2000 et n°22/2000 du 11 octobre 2000 relatives aux propositions budgétaires de l'Etablissement pour l'exercice 2001;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie n° FINESS : 640780821, est fixée à 92 829 419,00 f. (14 151 753,70 Euros) pour l'exercice 2001

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 86 232 397,00 f. 13 146 044,18 Euros
 ⇒ Budget Annexe 6 597 022,00 f. ... 1 005 709,52 Euros
 Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2001

Hospitalisation Complète

Code 11 : Médecine – Pédiatrie
 Gynécologie Obstétrique 2 296,04 f. 350,03 Euros

Code 12 : Chirurgie 3 236,04 f. 493,33 Euros

Code 20 : Service spécialités
 coûteuses 7 405,17 f. 1 128,91 Euros

Code 30 : Service de
 moyen séjour 1 356,39 f. 206,78 Euros

Médicalisation terrestre SMUR :
 la 1/2 heure 1 393,00 f. 212,36 Euros

Supplément chambre
 particulière 200,00 f. 30,49 Euros

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2001.

Code 40 : Forfait journalier
 de soins 270,30 f. 41,21 Euros

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale,

sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
 de l'hospitalisation d'Aquitaine :
 Alain GARCIA

Dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2001

Arrêté régional du 22 janvier 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration n°58/2000 du 7 juillet 2000, n°75/2000, n°76/2000 et n°78/2000 du 13 octobre 2000 relatives aux propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque n° FINESS : 640780417, est fixée à 597 905 443 f. (91 150 097,19 Euros) pour l'exercice 2001

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 575 131 455 f. .. 87 678 225,10 Euros

⇒ Budget Annexe 22 773 988 f. 3 471 872,09 Euros

Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit à compter du 1er février 2001

Hospitalisation à temps Complet

Code 11 - Médecine et spécialités Médicales 2 319,00 f. 353,53 Euros

Code 12 - Chirurgie et spécialités chirurgicales 3 052,00 f. 465,27 Euros

Code 13 - Psychiatrie 2 202,00 f. 335,69 Euros

Code 20 - Services de Spécialités Coûteuses 4 177,00 f. 636,78 Euros

Code 30 - Moyen Séjour 1 679,00 f. 255,96 Euros

Hospitalisation à temps incomplet

Hospitalisation de jour et de nuit

Code 51 - Services de Spécialités Coûteuses (pédiatrie, , Hématologie Oncologie) 3 509,00 f. 534,94 Euros

Code 52 - Hémodialyse 2 940,00 f. 448,20 Euros

Code 54 - Psychiatrie Adultes - Hospitalisation de Jour 1 936,00 f. 295,14 Euros

Code 55 - Pédo-Psychiatrie Hospitalisation de jour 1 868,00 f. 284,77 Euros

Code 56 - Rééducation Hospitalisation de jour 1 215,00 f. 185,23 Euros

Code 57 - Médecines - Hospitalisation de jour 2 020,00 f. 307,95 Euros

Code 62 - Psychiatrie Adultes - Hospitalisation de Nuit 984,00 f. 150,01 Euros

Code 90 - Chirurgie Ambulatoire 4 132,00 f. 629,92 Euros

Supplément pour chambre particulière 250,00 f. 38,11 Euros

SMUR et transports héliportés

Coût de l'intervention terrestre la demi-heure 1 840,00 f. 280,51 Euros

Coût de la minute héliportée 146,00 f. 22,26 Euros

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2001 .

Code 40 : Forfait journalier de soins 270,30 f. 41,21 Euros

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Socia-

les, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

Dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier de Pau pour l'exercice 2001

Arrêté régional du 22 janvier 2001

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Vu les délibérations n°39/00 du 29 juin 2000 et n°55/00 du 12 octobre 2000 du Conseil d'Administration du centre hospitalier relative aux propositions budgétaires pour l'exercice 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau, n° FINESS : 640781290, est fixée à 554 644 082 f. (84 554 945,22 Euros) pour l'exercice 2001 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 547 196 247 f. . 83 419 530,09 Euros

⇒ Budget Annexe 7 447 835 f. 1 135 415,13 Euros

Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestations sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2001

Code 11 : Médecine	2 960,00 f.	451,25 Euros
Code 12 : Chirurgie	3 831,00 f.	584,03 Euros
Code 20 : Services de Spécialités Coûteuses	7 287,00 f. ...	1 110,90 Euros
Code 30 : Moyen Séjour	1 275,00 f.	194,37 Euros
Code 49 : Unité de sommeil	1 664,00 f.	253,68 Euros
Code 51 : Hôpital de jour - pédiatrie	4 144,00 f.	631,75 Euros
Code 50 : Hôpital de jour - médecines	4 144,00 f.	631,75 Euros
Code 56 : Hôpital de jour - médecine physique	2 309,00 f.	352,00 Euros
Code 70 - Hospitalisation à domicile	1 485,00 f.	226,39 Euros
Code 90 - Chirurgie ambulatoire	2 988,00 f.	455,52 Euros
Médicalisation terrestre SMUR : la 1/2 heure	1,577,21 f.	240,44 Euros
Médecine aéronef SMUR : la minute	20,23 f.	3,08 Euros
Supplément pour chambre particulière	200,00 f.	30,49 Euros

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2001.

Code 40 : Forfait journalier de soins	270,30 f.	41,21 Euros
---------------------------------------	----------------	-------------

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Dotation globale de financement
et les tarifs de prestation du Centre de Réadaptation
Fonctionnelle Les Embruns à Bidart
pour l'exercice 2001**

Arrêté régional du 22 janvier 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Les Embruns », n° FINESS : 640780185, est fixée à 22 704 811 f. (3 461 326,12 Euros) pour l'exercice 2001.

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2001 :

Hospitalisation complète :

code 31 : rééducation fonctionnelle :	860,72 f.	131,22 Euros
forfait journalier en sus :	70,00 f.	10,67 Euros
Supplément chambre particulière n°1 :	100,00 f.	15,24 Euros
Supplément chambre particulière n°2 :	150,00 f.	22,87 Euros
Supplément chambre particulière n°3 :	240,00 f.	36,59 Euros

Hospitalisation de jour :

code 50 : rééducation fonctionnelle :	175,24 f.	26,72 Euros
---------------------------------------	----------------	-------------

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution

du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Dotation globale de financement
et le Forfait Soins du Centre de Long Séjour
de Pontacq Nay pour l'exercice 2001**

Arrêté régional du 22 janvier 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi N° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 99-316 du 26 Avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 Avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les délibérations N°15 et 16 du Conseil d'administration en date du 27 Septembre 2000 relatives aux propositions budgétaires de l'Etablissement pour l'exercice 2001;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre de Long Séjour de Pontacq Nay n° FINESS : 640791976 ,est fixée à 11 172 061,00 f. (1 703 169,72 •) pour l'exercice 2001

Article 2 : Le tarif journalier de soins est fixé à compter du 1^{er} Janvier 2001 à :

Code 40 - Service de Long Séjour 270,30 f. (41,21 •)

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Dotation globale de financement
et le Forfait Soins du Centre de Long Séjour de
Musdehalsuénia à Cambo les Bains pour l'exercice 2001**

Arrêté régional du 22 janvier 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'Etablissement pour l'exercice 2001;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre de Long Séjour Musdehalsuénia à Cambo les Bains n° FINESS : 640780573, est fixée à 2 084 280,00 f. (317 746,44 •) pour l'exercice 2001

Article 2 : Le tarif journalier de soins est fixé à compter du 1^{er} Janvier 2001 à :

Code 40 - Service de Long Séjour 270,30 f. ... (41,21 •)

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Dotation globale de financement et le tarif
de prestation de la maison de repos Saint Vincent
à Hendaye pour l'exercice 2001**

—
Arrêté régional du 22 janvier 2001
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de la maison de repos Saint Vincent à Hendaye, n° FINESS : 640780714, est fixée à 5 059 001 f. (771 239,73 Euros) pour l'exercice 2001 .

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2001 :

Code 32 - Maison de repos 461,70 f. 70,38 Euros

Forfait journalier en sus 70,00 f. 10,67 Euros

Supplément pour chambre
particulière n°1 : 150,00 f. 22,87 Euros

Supplément pour chambre
particulière n°2 : 100,00 f. 15,24 Euros

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Dotation globale de financement et les tarifs
de prestation du Nid Béarnais à Jurançon
pour l'exercice 2001**

—
Arrêté régional du 22 janvier 2001
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 6 octobre 2000 relative aux propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de la maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée « Le Nid Béarnais » à Jurançon - n° FINESS : 640780904, est fixée à 13 578 842 f. (2 070 081 •) pour l'exercice 2001 .

Article 2 : Les tarifs de prestations sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2001 .

Code 17 - MECS -

Hospitalisation complète 1 789,03 f. 272,74 •

Forfait journalier en sus 70,00 f. 10,67 •

Code 50 - MECS -

Hospitalisation de jour 1 324,79 f. 201,96 •

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

Dotation globale de financement et le tarif de prestation de la maison de repos La Nive à Ixassou pour l'exercice 2001

Arrêté régional du 22 janvier 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de la maison de repos La Nive à Ixassou, n° FINESS : 640780227, est fixée à 8 557 195 f. (1 304 535,97 Euros) pour l'exercice 2001 .

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2001 :

Code 32 - Maison de repos 460,84 f. 70,25 Euros

Forfait journalier en sus 70,00 f. 10,67 Euros

Supplément pour chambre

particulière : 150,00 f. 22,87 Euros

(pour 25 chambres maximum)

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Dotation globale de financement et les tarifs
de prestation du CRF Le Nid Marin à Hendaye
pour l'exercice 2001**

Arrêté régional du 22 janvier 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 27 octobre 2000 relative aux propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du CRF Le Nid Marin à Hendaye - n° FINESS : 640780151, est fixée à 17 366 257 f. (2 647 468,81 •) pour l'exercice 2001.

Article 2 : Le tarif de prestation est fixé comme suit à compter du 1^{er} février 2001 .

Code 31 - Réadaptation-	1 792,05 f.	273,20 •
Forfait journalier en sus	70,00 f.	10,67 •

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice départementale des affaires sanitaires & sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Dotation globale de financement et les tarifs
de prestation de l'hôpital local de Mauléon
pour l'exercice 2001**

Arrêté régional du 22 janvier 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration n° 22/2000, n°24/2000, et 26/2000 du 13 octobre 2000 relatives aux propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de Mauléon, n° FINESS : 640780839, est fixée à 12 119 718 f. (1 847 639,10 Euros) pour l'exercice 2001 . Elle se décompose de la façon suivante :

⇒Budget Général	8 606 516 f.	1 312 054,91 Euros
⇒Budget Annexe	3 513 202 f.	535 584,19 Euros

Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestations sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2001

Code 11 - Médecine	1 983,00 f.	302,31 Euros
Code 30 - Moyen Séjour	968,52 f.	147,65 Euros

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2001.

Code 40 : Forfait journalier de soins	270, 30 f.	41,21 Euros
--	-----------------	-------------

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Dotation globale de financement et les tarifs
de prestation du Centre Médico-social De Coulomme
à Sauveterre pour l'exercice 2001**

Arrêté régional du 22 janvier 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Médico-Social « De Coulomme » à Sauveterre de Béarn, est fixée à 7 605 077 f. (1 159 386,51 Euros) pour l'exercice 2001 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 4 786 023 f. 729 624,50 Euros
⇒ Budget Annexe 2 819 054 f. 429 762,01 Euros

Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2001 :

Code 30 : moyen séjour 694,57 f. 105,89 Euros
Forfait journalier en sus 70,00Frs 10,67 Euros

Article 3 : Le tarif journalier de soins de longue durée est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2001 :

Code 40 : Forfait journalier
de soins 270,30 f. 41,21 Euros

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Dotation globale de financement et les tarifs
de prestation du Mont Vert à Jurançon
pour l'exercice 2001**

Arrêté régional du 22 janvier 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 3 octobre 2000 relative aux propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre de post-cure et de réadaptation sociale « Le Mont Vert » à Jurançon n° FINESS : 640781381, est fixée à 8 305 373 f. (1 266 145,95 Euros) pour l'exercice 2001 .

Article 2 : Les tarifs de prestations sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2001 .

Code 36 - Réadaptation psycho sociale -Hospitalisation complète	926,36 f.	141,22 Euros
Forfait journalier en sus	70,00 f.	10,67 Euros
Code 57 - Réadaptation psycho sociale - Hospitalisation de jour	926,36 f.	141,22 Euros
Code 62 - Réadaptation psycho sociale - Hospitalisation de nuit	926,36 f.	141,22 Euros
Supplément pour chambre particulière	60,00 f.	9,15 Euros

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

Dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau pour l'exercice 2001

Arrêté régional du 22 janvier 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Vu les délibérations n° 29 et 30 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2000 relatives aux propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau n° FINESS : 640780862, est fixée à 313 320 471 f. (47 765 397,88 Euros) pour l'exercice 2001 .

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2001 :

Psychiatrie adultes

Code 13 : Hospitalisation complète 1 634,65 f. 249,20 Euros

Code 54 : Hospitalisation de jour 1 144,45 f. 174,47 Euros

Code 60 : Hospitalisation de nuit 572,00 f. 87,20 Euros

Psychiatrie infanto-juvénile

Code 14 : Hospitalisation complète 3 348,15 f. 510,42 Euros

Code 55 : Hospitalisation de jour 2 343,50 f. 357,26 Euros

Code 61 : Hospitalisation de nuit 572,00 f. 87,20 Euros

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution

du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Dotation globale de financement et les tarifs
de prestation de l'Hôpital Privé Saint Antoine
à Tardets pour l'exercice 2001**

Arrêté régional du 22 janvier 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme
de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures
relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme
hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de finance-
ment de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime
budgétaire, financier et comptable des établissements publics
de santé et des établissements de santé privés participant à
l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au
régime budgétaire, financier et comptable des établissements
de santé publics et privés financés par dotation globale, et
modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence
Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour
l'exercice 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sani-
taires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de
l'Hôpital Saint Antoine à Tardets, n° FINESS : 640792305, est
fixée à 3 603 543 f. (549 356,58 Euros) pour l'exercice 2001 .

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit à
compter du 1^{er} février 2001 :

Service médecine :

code 11 : médecine : 779,67 f. 118,86 Euros
forfait journalier en sus : 70,00 f. 10,67 Euros

Service moyen séjour :

code 30 : moyen séjour : 778,77 f. 118,72 Euros
forfait journalier en sus : 70,00 f. 10,67 Euros

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et
tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commis-
sion Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale,
sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la
notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le
Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la
Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Socia-
les, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution
du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Admi-
nistratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à
l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

MONUMENTS HISTORIQUES

**Inscription de l'ancienne abbaye laïque
dite La Tour à Morlanne (Pyrénées-Atlantiques)
sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques**

Arrêté préfet région du 26 octobre 2000

Préfecture de la région Aquitaine

Le préfet de la région aquitaine, préfet du département de
la gironde , commandeur de la légion d'honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments histori-
ques, notamment l'article 2, modifiée et complétée par les
lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30
décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n°
61-428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au
classement parmi les monuments historiques et à l'inscription
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commis-
sion régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de
certaines autorisations de travaux ;

Vu l'arrêté en date du 17 décembre 1976 portant inscription
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
des façades et toitures de l'ancienne abbaye laïque dite La
Tour ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites
(C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 29
février 2000 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'intérêt historique et architectural de cette
ancienne abbaye laïque, qui a conservé son exceptionnel
décor peint médiéval ;

ARRETE

Article premier : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'ancienne abbaye laïque dite La tour à Morlanne (Pyrénées-Atlantiques) ainsi que les vestiges et le sol d'assiette de son aile Est détruite. L'abbaye est située sur la parcelle n° 554 d'une contenance de 1 a, 88 ca, les vestiges et l'emplacement de l'aile Est disparue correspondent à la parcelle n° 882, d'une contenance de 5 a, 13 ca et à la parcelle n° 883 d'une contenance de 1 a, 57 ca.

L'ensemble figure au cadastre section A et appartient à la commune de Morlanne (Pyrénées-Atlantiques) par acte d'acquisition passé le 10 novembre 1984 devant maître Lamarque d'Arrouzat, notaire à Arzacq (Pyrénées-Atlantiques) et publié au bureau des hypothèques de Pau le 29 novembre 1984, volume 4428 n° 7.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 17 décembre 1976 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet de Région :
Christian FREMONT

**Inscription de l'église Saint-Joseph à Pau
(Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques**

—
Arrêté préfet région du 14 décembre 2000
—

Le préfet de la région aquitaine, préfet du département de la Gironde, commandeur de la légion d'honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment l'article 2 modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 14 septembre 2000 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église Saint-Joseph à Pau (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité de son architecture et de son décor intérieur .

A R R E T E

Article premier : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Joseph à Pau (Pyrénées-Atlantiques) sur la parcelle n° 356, d'une contenance de 17 a 22 ca, figurant au cadastre, section CN.

Cette église appartient à l'Association Diocésaine de Bayonne, association déclarée le 21 juillet 1925 à la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et publiée au Journal Officiel le 30 juillet 1925, ayant son siège social 16, place Monseigneur Vansteenberghe à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques), et pour représentant responsable Monsieur André Saint-Esteben, vicaire général, demeurant dans l'immeuble. Cette association en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet de Région :
Christian FREMONT

